



DÉPARTEMENT MILIEU OUVERT

78 Quai Vendeuvre - 14000 CAEN

Tél. 02 31 15 67 67 - Fax. 02 31 15 67 60

Au service de la protection de l'enfance

SIMAP

SERVICE
D'INVESTIGATIONS,
DE MÉDIATION ET
D'ACTIVITÉS
PÉNALES

Projet de service 2021 - 2025



Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

SOMMAIRE

Avant-propos	4
Présentation générale.....	6
L'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte	7
Les statuts (extraits).....	7
Le projet associatif "Ensemble faisons association" 2019-2023	8
La direction générale au service de la politique associative	9
Le Département Milieu Ouvert	12
Le Service d'Investigations, de Médiation et d'Activités Pénales.....	15
Fiche signalétique	15
Missions	16
Cadre d'intervention.....	16
Un service à compétence départementale.....	19
Analyse de contexte, orientations stratégiques et perspectives.....	23
Les enjeux liés au contexte, au public et son évolution	24
Orientations stratégiques	26
OS n°1 - Renforcer l'inscription du SIMAP au sein du dispositif de protection de l'enfance et de soutien à la parentalité	26
OS n°2 - Améliorer l'organisation et le fonctionnement du SIMAP	27
OS n°3 - Développer et promouvoir la médiation familiale sur le département	28
OS n°4 - Intégrer et mettre en œuvre la réforme du Code de la Justice Pénale des Mineurs.....	28
OS n°5 - Structurer et consolider les accueils relais parents enfants.....	29
L'offre d'accompagnement	30
Le public et les modalités d'accompagnement	31
La mesure judiciaire d'investigation éducative.....	31
La mesure de réparation pénale.....	36
La médiation familiale	39
L'accueil relais parents-enfants (ARPE)	43
La mise en œuvre des droits des personnes accompagnées	50
L'exercice des droits et des libertés individuelles	50
Les outils de mise en œuvre de ces droits et libertés.....	51

Organisation et management	54
L'organisation et l'évolution des ressources humaines	54
Organigramme.....	54
Pilotage et management	55
Une équipe pluridisciplinaire.....	55
Les supports du travail d'équipe et de co-élaboration.....	56
Les instances.....	56
Un système d'information en évolution	58
Un dossier de l'utilisateur unique et accessible	58
La démarche d'amélioration continue de la qualité (DACQ).....	60
L'approche méthodologique	60
Le pilotage	60
Annexes.....	62

AVANT-PROPOS

Le Service d'Investigations, de Médiation et d'Activités Pénales est créé en 2007, en remplacement des Services d'Investigations Spécialisés.

Créé en 1945, le Service Social auprès du Tribunal a été le 1^{er} service de l'ACSEA et a connu au fil de son histoire une évolution dans ses noms, sa composition, ses missions, le public accompagné, les conditions de travail...

En 2015, ce service rejoint le Département Milieu Ouvert (DMO), ainsi que le SPMO (Service de Protection en Milieu Ouvert), aux côtés des services de l'AEMO (Assistance Educative en Milieu Ouvert) et du SEMO (Service Educatif en Milieu Ouvert).

Le précédent projet de service du SIMAP (2012-2016), réactualisé en 2015, devait faire l'objet d'une réécriture en 2019, avec l'arrivée de la nouvelle directrice adjointe du Département Milieu Ouvert. Néanmoins, la crise sanitaire qui a traversé l'année 2020 n'a pas permis une finalisation **du projet de service**, qui a fait l'objet d'un report au 2^{ème} trimestre 2021.

Par ailleurs, il a semblé pertinent d'élaborer également un **guide « Principes, Fonctionnement, Pratiques »**, à l'image du travail réalisé par les services d'AEMO et de SEMO en 2016 et ainsi de permettre une cohérence des documents de référence des 4 services du DMO. Ce document rapporte l'histoire du service, fixe le cadre et les modalités d'intervention. Il clarifie le fonctionnement et les approches théoriques du service et du DMO.

Ces deux écrits ont été construits dans une **démarche participative** tant au niveau des professionnels du SIMAP, que des partenaires. En 2018, une consultation des partenaires, des jeunes et de leurs familles, ayant été effectuée dans le cadre de l'évaluation interne, il a été fait le choix en 2019, de ne pas resolliciter les usagers. Des échanges avec les magistrats, les financeurs, le Conseil Départemental ou encore les équipes du Département Milieu Ouvert (DMO) ont été réalisés afin de déterminer les orientations stratégiques du service pour les 5 prochaines années.

20 réunions de travail ont été conduites de janvier 2020 à septembre 2021, certaines regroupant l'ensemble des salariés du SIMAP, d'autres seulement les acteurs concernés par l'activité. Concernant les activités de l'Accueil Relais Parents/Enfants (ARPE) et la Médiation Familiale de Lisieux, une rencontre avec les Juges aux Affaires Familiales a eu lieu en janvier 2021, celle prévue avec les magistrats de Caen n'ayant pu avoir lieu. Une rencontre avec les Juges des enfants du Tribunal pour Enfants de Caen a eu lieu en décembre 2020 avec une partie de l'équipe de direction du DMO.

Différents thèmes ont été abordés et ont permis l'élaboration du projet de service et du guide. Des extraits des réflexions des professionnels sont retranscrits dans le document par des bulles de couleur violette.

Le **projet de service** se veut être un document de référence car il pose les principes d'action, la méthodologie d'intervention et les orientations stratégiques pour les 5 ans à venir. Il clarifie le positionnement institutionnel et les évolutions en termes de publics et de missions. Il est également un document qui garantit les droits des usagers en définissant des objectifs en matière de qualité de prestation et rend lisible les modes d'organisation et de fonctionnement de la structure.

Ce document est le fruit de ce travail participatif et collaboratif. A ce titre, saluons la dynamique à l'œuvre et le travail de l'ensemble des salariés ayant participé activement au processus de réflexion.

Salvatore STELLA
Directeur

Ce projet de service a fait l'objet d'une consultation du Conseil Social et Economique lors de la séance du 11 octobre 2021 et a été validé par le Conseil d'Administration de l'ACSEA lors de la séance du 14 octobre 2021.



Présentation générale

L'ASSOCIATION CALVADOSIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE

LES STATUTS (EXTRAITS)

→ Cf. statuts de l'association

Le Département Milieu Ouvert (DMO) fait partie de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ACSEA).

Association régie par la loi de 1901, l'ACSEA a été fondée en 1932 et

« [...] a pour vocation d'apporter à des enfants, adolescents ou adultes en difficulté les soutiens, accompagnements et protections spécifiques dont ils peuvent avoir besoin, ponctuellement ou durablement, durant leur vie.

Elle a également vocation à intervenir dans le cadre des politiques familiales et de la petite enfance. A ce titre, elle gère des établissements sociaux et médico-sociaux légalement autorisés, habilités ou conventionnés ».

Les 5 leviers d'action de l'ACSEA

Accompagner des enfants, des adolescents et des adultes en difficulté au sein d'organismes d'observation, d'investigation, de médiation, d'éducation en milieu ouvert, d'éducation au sein de service de placement, de prévention, de protection, de soins, d'insertion et de formation professionnelle.

Conseiller les usagers, mais également, forte de ses observations et de son expertise, contribuer à l'élaboration des politiques publiques afin qu'elles apportent des réponses appropriées aux situations individuelles ou collectives concernant les plus fragiles d'entre nous, parfois exclus de la société.

Soutenir et protéger les personnes. L'ACSEA se veut solidaire de ces dernières. Elle reconnaît l'utilité sociale de chacune, indépendamment de son efficacité économique. Elle collabore aux initiatives et réalisations tendant aux mêmes fins en lien notamment avec les associations et organismes poursuivant un but similaire.

Éduquer et placer les personnes au cœur de ses interventions en prenant en compte ce qui fait sens pour elles et en s'appuyant sur leurs potentialités.

Aider et guider les personnes en situation de souffrance, de vulnérabilité ou d'exclusion. La militance de l'association et l'énergie des professionnels sont mobilisées pour prévenir les risques d'exclusion, restaurer la personne et la promouvoir.

→ Cf. projet associatif

Le projet associatif de l'ACSEA s'inscrit dans le prolongement du précédent. Il prend en compte le contexte global dans lequel l'association évolue et s'adapte pour répondre à l'évolution des politiques publiques et aux besoins des personnes accueillies et accompagnées.

Il réaffirme la « singularité associative » de l'ACSEA tout en prenant en compte les contraintes et les attentes émanant notamment des partenaires institutionnels en intégrant la notion « d'Association gestionnaire ».

SINGULARITE ASSOCIATIVE

L'ACSEA entend continuer de s'inscrire dans les principes fondamentaux du mouvement associatif en mettant en exergue :

- L'utilité sociale : volonté de répondre aux besoins de personnes, de favoriser le maintien du lien social, d'accompagner, de réparer, de rester à l'écoute, de proposer des voies de réalisation individuelle y compris par le biais de démarches collectives.
- Le caractère non lucratif : critère majeur de l'engagement associatif.
- La fraternité : volonté de se placer sous la bannière de l'humain en tant que guide essentiel des actions, de dépasser les cloisons de toutes sortes qui isolent les individus quand elles ne les dressent pas les uns contre les autres, d'outrepasser ces différences pour privilégier le souci de la dignité.
- La laïcité : absolue neutralité philosophique, politique et religieuse présidant aux orientations, stratégies et décisions.

Afin d'incarner ces principes, l'association a identifié trois axes structurants autour desquels des actions seront déclinées :

Le bénévolat	<ul style="list-style-type: none">• Définir le cadre associatif d'intervention du bénévolat d'action• Mettre en lumière et encourager le bénévolat d'action
L'implication des personnes accompagnées	<ul style="list-style-type: none">• Accompagner les personnes dans l'exercice de leur pouvoir d'agir• Elargir les possibilités d'accès à l'information
L'implication des personnels	<ul style="list-style-type: none">• Développer harmonieusement les modalités d'accueil et d'intégration des personnels• Etudier les possibilités de participation des salariés à la vie associative

L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE

L'ACSEA s'affirme comme un vaste ensemble (près de 1250 salariés et 28 établissements) dont la maîtrise et l'efficacité supposent incontestablement d'accorder une place privilégiée aux techniques de gestion dans toute leur diversité. Le projet s'inscrit dans un contexte mouvant avec des modifications profondes à l'œuvre :

- L'évolution des ressources publiques et les conditions de leur allocation : la nécessité de diversifier les sources de financement représente l'un des axes les plus évidents des réflexions à mener sans délai.
- L'évolution des modes d'organisation : au regard des mutations de l'environnement, l'ACSEA fera en sorte de s'adapter à ces contraintes, mais dans le respect de ses valeurs et de l'intérêt de la personne accompagnée.

Afin de prendre en compte ces constats, trois axes structurants ont été identifiés autour desquels des actions seront menées :

Les évolutions structurelles et organisationnelles	<ul style="list-style-type: none">• Réaliser un état des lieux de l'organisation par pôles• Réaliser un état des lieux de la participation à des réseaux
La politique managériale	<ul style="list-style-type: none">• Expliciter les engagements et les principes de la politique des ressources humaines• Clarifier les niveaux et les pratiques de délégation• Encourager et accompagner les mutations des pratiques managériales
L'innovation comme axe structurant de la vie associative	<ul style="list-style-type: none">• Soutenir les dynamiques d'émergence de projets innovants• Développer des modes d'organisation et des pratiques favorables à la concrétisation d'innovations

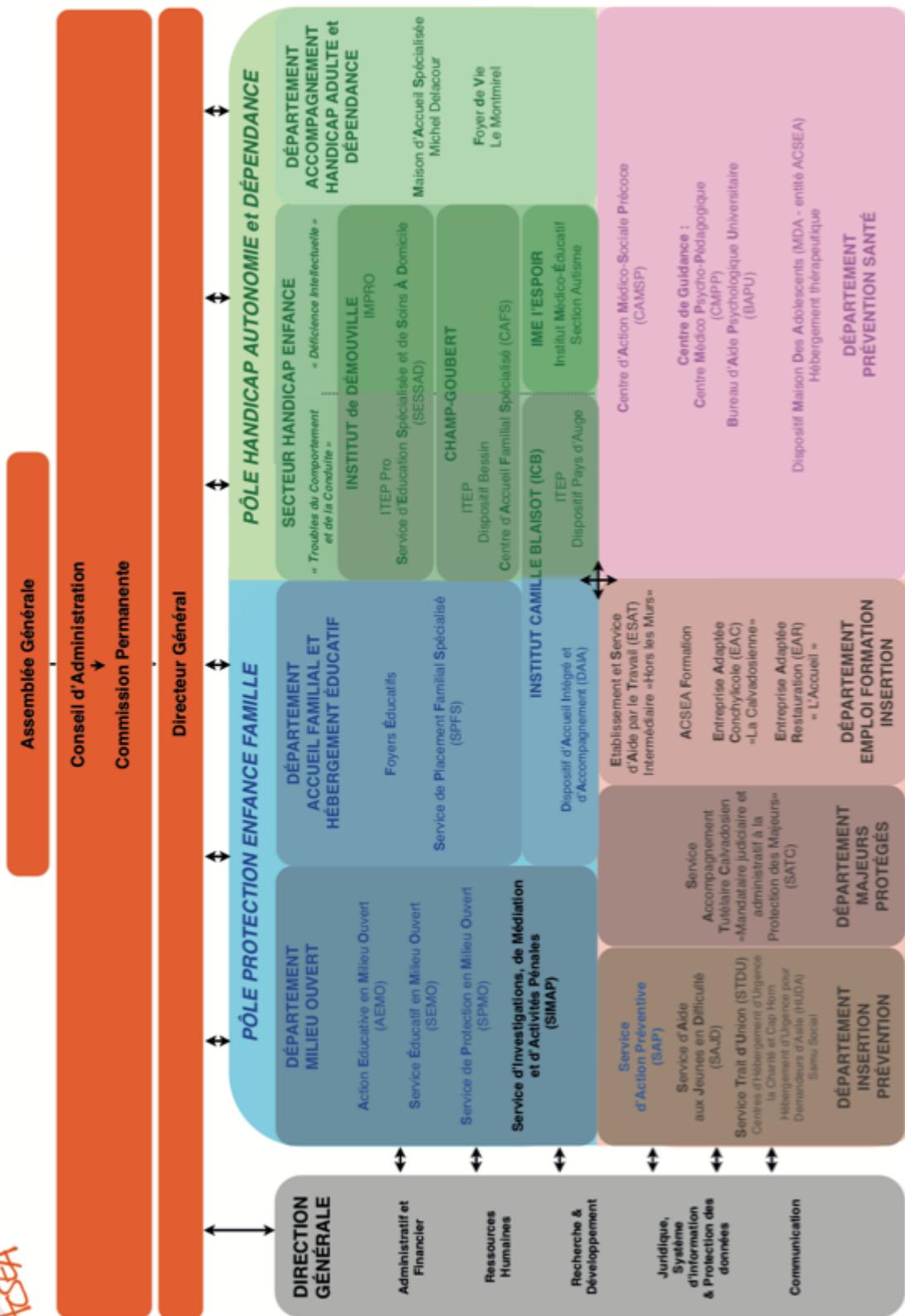
LA DIRECTION GENERALE AU SERVICE DE LA POLITIQUE ASSOCIATIVE

La direction générale garantit la cohérence globale des démarches et des actions menées dans le respect des valeurs associatives. Elle travaille en collaboration avec l'ensemble des établissements et services et en lien étroit avec le conseil d'administration. Elle :

- Est force de proposition aux membres du Conseil d'administration en matière de perspectives stratégiques, de gestion et de développement,
- Met en œuvre la politique associative,
- Veille en matière de cohérence avec les politiques publiques, les projets et les missions mises en œuvre au sein des services et établissements,
- Sécurise le cadre financier et juridique d'exercice des missions.

Les principales missions

<p>La direction administrative et financière</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Garantit la fiabilité des comptes de l'association et la conformité réglementaire des documents financiers et comptables produits. ● Dans un véritable rôle de conseil, développe des outils d'aide à la décision permettant ainsi à l'association de faire des choix stratégiques éclairés. ● Diffuse une culture de gestion et favorise la structuration des outils d'analyse des données et des coûts des prestations proposées dans une logique d'optimisation des ressources et de maîtrise des coûts. ● Contrôle la bonne exécution des orientations financières définies par le conseil d'administration et des procédures administratives et financières définies par le siège.
<p>La direction recherche et développement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Favorise la transversalité au sein de l'association, pilote, anime des travaux et réflexions collectives. ● Initie et coordonne une démarche « <i>Recherche & Innovation</i> » en lien avec les acteurs du territoire : veille, éléments d'aide à la décision, dynamique partenariale, etc. ● Participe au <i>développement associatif</i> : pilotage de la DACQ, coordination des différents contrats et conventions, suivi et coordination des appels à projet, etc.
<p>La direction des ressources humaines</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Assure la cohérence générale et contrôle la mise en œuvre des normes applicables dans l'association. ● Pilote les parties « RH » de tous les projets transversaux. ● Soutient le Directeur Général dans l'exécution de sa délégation générale ainsi qu'assiste et contrôle les directeurs dans la mise en œuvre de ces questions.
<p>La direction des services Juridique, Systèmes d'Information et protection des données</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accompagne l'ensemble des équipes pluridisciplinaires sur tous les points de droit concernant les personnes accompagnées par l'association en veillant au respect de leurs prérogatives et vérifie la conformité réglementaire de l'ensemble des documents loi 2002-2. ● Assure le suivi de la politique assurantielle de l'association et des sinistres qui donnent lieu à contentieux. ● Pilote la conformité, conseille, et contrôle le respect de la loi Informatique et Liberté et du RGPD à l'échelle associative. ● Conduit le déploiement stratégique du système d'information de l'ACSEA (agilité, cohérence et sécurité).
<p>Le service communication</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Contribue au développement et à la mise en œuvre de la politique de communication interne et externe et des orientations du projet associatif. ● Veille à la cohérence générale des actions de communication développées dans l'association et dans les établissements et services. ● Travaille et accompagne les établissements et services pour la réalisation de supports de communication internes et externes.



LE DEPARTEMENT MILIEU OUVERT

Sous la direction d'un unique directeur depuis 2015, le Département Milieu Ouvert (DMO) est constitué de 4 services regroupés en fonction de champ d'interventions en protection de l'enfance qu'il soit administratif ou judiciaire. L'intervention « en milieu ouvert » ou « à domicile » auprès des familles est commune à l'ensemble des services qui composent le DMO.

Créé en 1997, le Département Milieu Ouvert DMO regroupait jusqu'alors les services d'AEMO et du SEMO. Depuis la réorganisation associative par pôle (2014-2015), il est composé de 4 services, qui entretiennent d'étroites relations du fait de la complémentarité de leurs missions ou de leur appartenance au même département :

- **Le service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) :**

L'action du service consiste à apporter un soutien éducatif interdisciplinaire et temporaire à chaque enfant pris dans sa globalité familiale. Elle vise à soutenir et à accompagner la famille dans l'intérêt de chacun des enfants de 0 à 21 ans.

- **Le Service Educatif en Milieu Ouvert (SEMO) :**

L'action du service vise à accompagner des jeunes filles ou garçons de 13 à 21 ans et leur famille, dont les capacités d'insertion, d'éducation, d'intégration sont gravement compromises par des difficultés d'ordre familial, personnel ou social.

- **Le Service d'Investigations, de Médiation et d'Activités Pénales (SIMAP) :**

Le SIMAP conduit 4 activités :

- **La Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE)** pour les enfants de 0 à 18 ans, pour lesquels le juge des enfants a décidé une investigation durant 6 mois pour comprendre le fonctionnement familial, les difficultés rencontrées et évaluer la notion de danger ou de risque de danger.
- **La mesure de réparation pénale** pour les enfants de 13 à 18 ans ayant commis un acte de délinquance et pour lesquels une action d'aide et de réparation est proposée,
- **L'Accueil Relais Parents/Enfants (ARPE)** pour les enfants de 0 à 18 ans dont le lien et la relation avec l'un des parents sont momentanément médiatisés (dans un lieu neutre, avec la présence d'une personne tierce),
- **La médiation familiale** favorise la relation dans le cadre de conflits conjugaux ou intergénérationnels.

- **Le Service de Protection en Milieu Ouvert (SPMO) :**

Le service a pour objectif l'accompagnement du ou de la jeune de 16 à 21 ans, depuis son milieu de vie et suivant son âge, en milieu scolaire ou professionnel, en favorisant son insertion et son autonomie sociale. Les interventions se situent auprès du jeune, de sa famille et de son environnement habituel.

Les quatre services interviennent sur l'ensemble du département du Calvados.

Le DMO compte 184 salariés pour 156,79 équivalents temps plein.

L'**équipe de direction du DMO** est composée des cadres hiérarchiques : directeur, directeur adjoint, chefs de service socio-éducatif (CSSE) au nombre de 14 et un chef de service administratif et financier (CSAF).

Une **secrétaire de direction** assure le secrétariat pour la direction, ainsi que la référence ressources humaines, formation, handicap, informatique, CNIL.

Un **service administratif et financier**, au service des 4 services, piloté par la CSAF est composé des comptables, de la secrétaire d'accueil du DMO, et des agents de service intérieur (ASI).

Le DÉPARTEMENT MILIEU OUVERT DE L'ACSEA : 4 SERVICES

Directeur & Directrice Adjointe

ADMINISTRATIF
ET FINANCIER :

CSAF

Comptable

Agent d'accueil

Services généraux

A E M O

8 secteurs

1 équipe
systémique

CSE

Secrétaire

Travailleurs sociaux

Psychologue

Psychiatre

Secrétaire

Travailleurs sociaux

Psychologue

S I M A P

MJIE – ARPE –
Réparation pénale –
Médiation familiale

CSE

Secrétaire

Travailleurs sociaux

Psychologue

Psychiatre

S E M O

5 secteurs

CSE

Secrétaire

Travailleurs sociaux

Psychologue

Psychiatre

S P M O

CSE

Secrétaire

Travailleurs sociaux

Psychologue

Psychiatre

LE SERVICE D'INVESTIGATIONS, DE MEDIATION ET D'ACTIVITES PENALES

FICHE SIGNALÉTIQUE

Adresse administrative	SIMAP 31 rue des Compagnons - 14000 CAEN Tél : 02.31.95.25.55 Courriel : directeur.dmo@acsea.asso.fr
Association gestionnaire	Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 1 impasse des Ormes - CS 80070 - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR Tél : 02 31 47 00 00 - Fax : 02 31 47 00 09 Courriel : acsea@acsea.asso.fr
Informations juridiques Autorisation	N° FINESS : 140013756 N° CNIL : 1503601 Dernière date autorisation : Mesures Judiciaires d'Investigation Educative : Arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2012, autorisant la création de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE) pour 354 mesures annuelles pour des garçons et filles âgés de 0 à 18 ans Arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2014, portant habilitation du service d'investigation éducative pour l'exercice de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE) pour 354 mesures annuelles Mesures de réparation pénale : Arrêté préfectoral en date du 7 mars 2013 portant renouvellement d'habilitation du service de réparation pénale Arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017 portant autorisation d'extension de service de réparation pénale de 100 à 130 mesures individuelles réalisées à l'année ARPE - Espace de rencontre : Arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2017, portant agrément d'un espace de rencontre Accueil Relais Parents Enfants (ARPE) à Lisieux Arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant agrément d'un espace de rencontre Accueil Relais Parents Enfants du Bessin à Bayeux Médiation familiale : Conventions annuelles de subvention de fonctionnement
Financement et Tarification	Protection Judiciaire de la Jeunesse concernant les mesures de MJIE et de Réparation Pénale (paiement à l'acte) Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Conseil départemental, Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), Ministère du Droit des femmes, Cour d'Appel par des subventions de fonctionnement pour l'ARPE Caisse d'Allocations Familiales, Conseil départemental, Cour d'Appel, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) et Mutualité Sociale Agricole (MSA) par subventions de fonctionnement pour la médiation familiale
Capacité du service	MJIE : 420 mineurs/ 354 MJIE par an REPARATION PENALE : 130 mesures par an ARPE Lisieux : 36 situations suivies par an et 46 ouvertures par an ARPE Bessin : 24 situations suivies par an et 35 ouvertures par an Médiation Familiale : 50 médiations familiales
Ouverture et zone d'intervention	Département du Calvados

MISSIONS

Le SIMAP a une spécificité vis-à-vis des autres services du DMO, en ce qu'il regroupe différentes activités, ce qui peut rendre complexe son organisation et son pilotage.

La **Mesure Judiciaire d'Investigation Educative** (MJIE) s'appuie sur une action clinique, d'approche pluridisciplinaire, auprès d'un mineur (voire de plusieurs) vivant en général dans son milieu familial. Grâce à un recueil d'informations auprès des partenaires sociaux (écoles, PMI, haltes garderies ...), des entretiens éducatifs, psychologiques avec les enfants, leurs parents voire leur famille élargie, la MJIE permet :

- d'évaluer une situation complexe dans laquelle se trouve exposé un enfant en difficulté ou qui a commis un acte de délinquance,
- d'émettre un avis sur l'évolution de la situation,
- d'apprécier les attitudes parentales et les possibilités de changement
- d'infirmier ou de confirmer l'intérêt d'une intervention éducative dans un cadre judiciaire

Ce travail d'évaluation fait l'objet d'un rapport circonstancié écrit dont le magistrat est destinataire, afin de l'éclairer dans sa prise de décision.

Cet espace temps permet d'accompagner les familles dans une démarche de réflexion autour de leur histoire, de leurs difficultés et de leurs potentialités et déclencher les suivis nécessaires aux besoins des enfants, le cas échéant.

La **mesure de Réparation Pénale** pour mineurs : il s'agit d'une mesure proposée par le Substitut du Procureur à un jeune a priori primo délinquant comme alternative aux poursuites pénales. Elle fait le choix de l'éducatif sur le répressif à partir de l'énoncé de la loi par le Délégué du Procureur. La mesure peut également être prise dans le cadre d'une audience par le juge des enfants. Cette mesure vise à favoriser le processus de responsabilisation du mineur vis-à-vis de l'acte commis.

L'Accueil Relais Parents Enfants (ARPE) a pour objectif la reprise des relations parents-enfants dans le cas de rupture avec le parent non gardien, par un accompagnement individualisé et une aide au rétablissement des liens.

La **médiation familiale**, définie comme « un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision (le médiateur familial) favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication et la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et son évolution ».

CADRE D'INTERVENTION

CADRE LEGISLATIF (CF ANNEXES N°1)

TEXTES LEGISLATIFS DE REFERENCE EN DROIT INTERNATIONAL ET EUROPEEN

- La **Convention Internationale des Droits de l'Enfant** (CIDE) adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 20 novembre 1989 ;

- **L'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne**, du 07/12/2000, traite des droits de l'enfant. Il prévoit : « *Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement* » ;
- La **directive européenne du 21 mai 2008** contenant des dispositions relatives à la médiation conventionnelle ;
- Le **manuel de droit européen** en matière des droits des enfants, 20 novembre 2015, est un guide complet sur le droit européen dans le domaine des droits de l'enfant, puisqu'il fait référence à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE). Il couvre des questions telles que l'égalité, l'identité personnelle, la vie familiale, la protection de remplacement et l'adoption, la migration et l'asile, la protection de l'enfant contre la violence et l'exploitation, ainsi que les droits de l'enfant dans le cadre de la justice pénale et d'autres procédures ;
- Le **rapport sur la protection des droits de l'enfant**, Commission de Venise, Commission Européenne, mars 2014, sur une étude consacrée aux droits de l'enfant dans les constitutions ;

TEXTES LEGISLATIFS DE REFERENCE EN DROIT FRANÇAIS

- **Pour la MJIE**
 - Les **articles 375 et suivants du code civil** organisent la protection judiciaire des enfants ;
 - Le chapitre II du Titre 1 du **code de l'action sociale et des familles (CASF)** définit la **protection de l'enfance**, (articles L112-3 et suivants du CASF) ;
 - La **loi du 5 mars 2007** réformant la **protection de l'enfance** poursuit trois objectifs : renforcer la prévention, améliorer le dispositif d'alerte et de signalement, diversifier les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille ;
 - La **démarche de consensus sur les besoins fondamentaux des enfants et la Loi du 14 mars 2016** réformant la protection de l'enfance ;
 - La **loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale** ;
 - Le **décret du 18 février 1975**, fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs, qui n'est plus usité ;
 - La **circulaire d'orientation relative à la MJIE** du 2 janvier 2011 fixant le cadre de la MJIE ;
 - Le **code de la Justice Pénale des mineurs (CJPM)** et la **circulaire du 25 juin 2021** codifiant les dispositions concernant la procédure pénale des mineurs ;
- **Pour la mesure de réparation pénale**
 - Le **Code de la Justice Pénale des mineurs (CJPM)** réformant l'**ordonnance du 2 février 1945**, mis en œuvre le 30 septembre 2021 et la **circulaire du 25 juin 2021** codifiant les dispositions concernant la procédure pénale des mineurs ;
 - La **dépêche du 15 juin 2021** relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité ;
- **Pour la médiation familiale**
 - La **loi n°95-125 du 8 février 1995 et le décret n°96-652 du 22 juillet 1996** introduisant la **médiation judiciaire** dans le Code de Procédure Civile (CPC) ;

- **L'ordonnance du 16 novembre 2011** transposant en droit français la Directive européenne du 21 mai 2008 donne, pour la première fois en droit français, une définition de la médiation ;
 - Le **décret d'application 2012-66 du 20 janvier 2012** complète cette ordonnance. Il reprend la définition « générique » de la médiation et les qualités requises du médiateur (CPC, art. 1530) ;
 - Le **décret n°2015-282 du 11 mars 2015** sur le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges ;
 - La **loi de modernisation de la justice du XXIème siècle** (article 4), modifiée par la Loi du 23 mars 2019 renforce l'obligation d'une tentative de médiation dans certains cas ;
 - La **médiation familiale** a été intégrée dans le **Code de Procédure Civile** (CPC), par la Loi de 2002 relative à l'autorité parentale, puis par la loi de 2004 portant réforme du divorce (articles 1108 et suivants du Code de Procédure Civile) ;
 - Le **référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale**, de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales), novembre 2018, qui encadre l'activité de médiation familiale.
- **Pour l'Accueil Relais Parents/Enfants**
 - Les **articles 373-2** et suivants et les **articles 375-7 du Code civil** ;
 - **L'article 1180-5 du Code de Procédure Civile** ;
 - Un **référentiel national des espaces de rencontre**, de la CNAF, révisé en janvier 2021 qui fixe le cadre d'intervention et les principes de fonctionnement attachant à ces espaces.

ORIENTATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

- Des politiques sociales en faveur de la Protection de l'enfance et du jeune adulte avec un « **Pacte pour l'enfance** » 2019-2022 ;
- Un **rapport sur les 1000 premiers jours** de l'enfant visant à instaurer une prévention précoce ;
- **Deux conférences de consensus** sur les besoins fondamentaux de l'enfant et sur les interventions à domicile en protection de l'enfance ;
- Des travaux en cours autour des **normes d'encadrement en Protection de l'enfance** ;
- Un **plan de lutte contre les violences faites aux enfants** ;
- Un **rapport de la cour des comptes en 2020** pointant les dysfonctionnements de la politique de protection de l'enfance ;
- Un **projet de loi « Protection des enfants »** adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en juillet 2021, qui entend améliorer la situation des enfants placés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) (interdiction des placements à l'hôtel, normes d'encadrement dans les foyers, mesures pour les mineurs isolés étrangers...). Il modernise aussi le métier des assistants familiaux et la gouvernance nationale de la protection de l'enfance.
- **Deux rapports de l'Inspection Générale de la Justice (IGJ)** en septembre 2019 concernant les délais d'exécution des décisions de justice en matière de protection de l'enfance et en décembre 2018 concernant la MJIE ;
- **Une recommandation de la Haute Autorité de Santé (HAS)** fixant un cadre national de réforme pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou en risque de danger ;

APPROCHES THEORIQUES PLURIELLES

Les **référentiels théoriques** sont des outils essentiels pour approcher la réalité complexe des situations familiales.

Cette réalité s'analyse par hypothèses, toujours et en permanence révisables selon les constats partagés avec le mineur et sa famille, la connaissance et l'analyse de son contexte de vie, les signes que le référent éducatif est amené à lire et à décoder.

La théorie doit permettre de donner du sens aux constats, aux signes, aux symptômes, qui peuvent à tout moment se modifier ; l'équipe est ainsi amenée à réviser les éléments de la problématique qu'elle construit et déconstruit au gré des hypothèses, ceci afin de définir des axes de travail pertinents au plus près des réalités observées et partagées entre la famille, le mineur et le service.

L'intervention du SIMAP situe sa pratique dans **une approche théorique au carrefour de plusieurs disciplines**. Les références théoriques du DMO sont volontairement plurielles afin de garantir une fluidité de la pensée et d'éviter un appui sur un seul modèle théorique qui pourrait s'avérer dogmatique.

Les domaines d'évaluation et de compréhension d'une situation familiale ont trait à l'information administrative, au contexte de vie, c'est-à-dire le contexte socio-économique, culturel et environnemental, avec son impact éventuel sur le développement du mineur.

La santé et le développement physique et psychologique constituent également des domaines d'évaluation de la situation.

Un autre domaine relève de la parentalité et de l'exercice des fonctions parentales, en essayant d'identifier les besoins des mineurs et des parents, les capacités de ces derniers à y répondre et à les faire évoluer.

Les approches sont donc éducative, clinique, sociologique, ethnologique, juridique, philosophique ou encore politique.

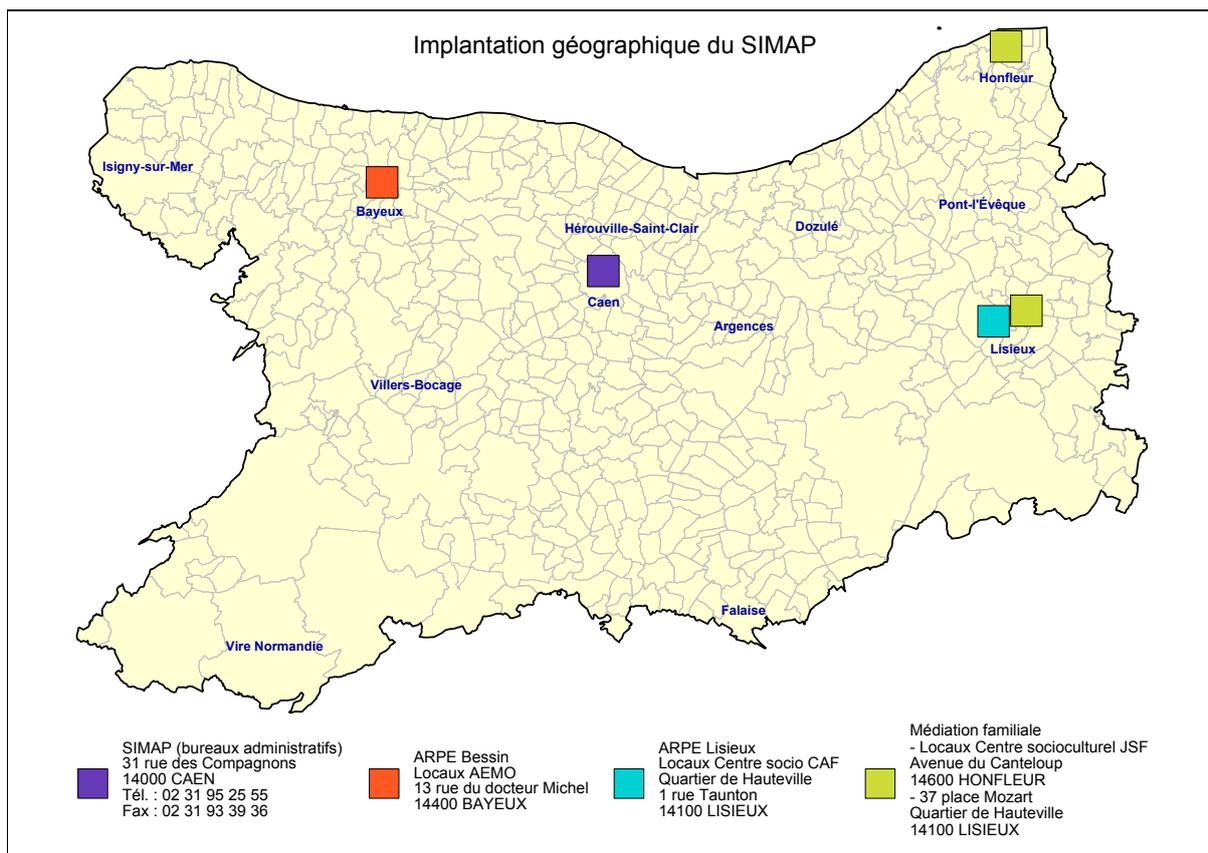
UN SERVICE A COMPETENCE DEPARTEMENTALE

Le SIMAP est un service à compétence départementale. Le service occupe des locaux dans le quartier de la Folie Couvrefief à Caen, locaux situés au 1^{er} étage d'un petit immeuble, partagé avec le secteur d'AEMO Caen Côte de Nacre et le Département Insertion Prévention (DIP) de l'ACSEA.

Le service loue également un local au 37 place Mozart à Lisieux.

Le service bénéficie de mises à disposition de locaux, répondant aux conditions d'hygiène et de sécurité exigées :

- au centre socioculturel de Honfleur et de Lisieux ainsi qu'au Tribunal Judiciaire de Lisieux pour la médiation familiale ;
- au secteur d'AEMO du Bessin, pour l'ARPE du Bessin à Bayeux et au centre socio-café de Lisieux pour l'ARPE de Lisieux ;



IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE

Le service est situé dans l'agglomération caennaise, facilement accessible.



En bus

Ligne 2, arrêt Acadiens direction Caen Mémorial
Ligne 6, arrêt débarquement ;

En voiture

Depuis le périphérique Nord, prendre sortie 7 "chemin vert"
Prendre le boulevard Marechal Juin jusqu'au Rond point du débarquement
4^{ème} sortie sur Rue de la Folie



LE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement des enfants et des familles, les professionnels du SIMAP travaillent en partenariat avec d'autres services.

Le partenariat permet en premier lieu de mobiliser les expertises, les compétences spécialisées d'autres structures en fonction des besoins des mineurs et des familles, mais également de permettre la confrontation des regards extérieurs, d'autres logiques et intérêts.

Le travail en partenariat contribue à la mise en œuvre d'une intervention ou d'une évaluation cohérente et concertée auprès des mineurs, des familles et des représentants légaux.

Le travail partenarial suppose le respect des principes de complémentarité, de mutualisation, de communication, le respect des champs de compétences, des rôles et de la place de chacun.

Le service est en lien avec les décideurs des mesures et avec d'autres institutions complémentaires à son action avec lesquelles il est en interdépendance.

LES DECIDEURS ET LES PRESCRIPTEURS

Les juges des enfants, voire les juges d'instruction ordonnent les MJIE.

Le parquet ou les Juges des enfants ordonnent des mesures de réparation pénale.

Les juges aux affaires familiales ordonnent les mesures de médiation familiale et les mesures de médiatisation des droits du parent, le juge des enfants peut lui aussi ordonner des visites médiatisées en lieu neutre.

Ils détiennent l'autorité et la responsabilité de la décision.

Compte tenu des enjeux, des responsabilités et des risques partagés, le SIMAP a un devoir d'information et de transparence vis-à-vis des décideurs impliqués. Ceci suppose des échanges réguliers, l'identification des circuits de communication et une information en temps réel lorsque la situation l'exige.

Au delà d'un partenariat mis en œuvre au cours de la mesure, il est nécessaire que le service rencontre régulièrement les professionnels du Conseil Départemental, de la CAF et les juges afin d'analyser et d'améliorer le partenariat entre les services.

LES PARTENAIRES DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement des mineurs, de leurs familles, des jeunes devenus majeurs (en cas de réparation pénale et médiation familiale) puis la mise en œuvre de leur projet individuel impliquent de travailler avec de multiples partenaires externes.

Les échanges avec les autres services se réalisent selon les règles du secret professionnel et du secret professionnel partagé attaché à la mission de protection de l'enfance ou de soutien à la parentalité.

LES PARTENAIRES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

En parallèle de l'accompagnement, d'autres services du champ de la protection de l'enfance peuvent intervenir auprès des familles et des enfants : les circonscriptions d'action sociale, les USDA, les services d'accompagnement budgétaire (ex : UDAF), les autres services de milieu ouvert (ex : AEMO, SEMO, SAMO), ceux de placement à domicile ou d'accueil dans des structures d'internat ou de placement familial (ex : Pôles Familiaux du conseil départemental), la protection judiciaire de la jeunesse , les Travailleurs en Intervention Sociale et Familiale (TISF)...

LES PARTENAIRES DE L'INTERVENTION ET DE L'INSERTION SOCIALES

Le SIMAP est en lien avec les services en charge de l'insertion sociale et professionnelle des familles (ex : les Centres Communaux d'Action Sociale). Ces services d'accompagnement visent à favoriser l'intégration sociale des individus en les orientant vers les différents services et équipements de droit commun (loisirs, culture, sport, administrations...).

LES PARTENAIRES DE LA FORMATION ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Le service est en lien avec les établissements scolaires en vue d'évaluer les apprentissages des enfants et leur intégration sociale et professionnelle.

Le service est également en lien avec les dispositifs de formations professionnelles, les missions locales et autres organismes de formation professionnelle (ex : Centre de Formation des Apprentis) pour évaluer ou soutenir les jeunes dans leur projet d'insertion professionnelle.

LES PARTENAIRES DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

L'investigation, la médiation et l'intervention éducative supposent d'être attentif à la santé et au bien-être du mineur et des familles. Il s'agit de prendre en compte la santé physique et mentale. L'existence d'un suivi médical, l'analyse de sa nécessité sont des éléments importants du travail d'accompagnement.

Le service travaille en partenariat avec les services de prévention et de soin auprès des bénéficiaires (ex : centre médico-psychologique pour enfants et adolescents, unité de crise et d'hospitalisation pour adolescents).

LE PARTENARIAT AVEC LE SECTEUR DU HANDICAP

Le service travaille également en étroite collaboration avec les services de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et des structures d'accompagnement des majeurs protégés (Service d'accompagnement tuteur calvadosien, établissements ou services d'aide par le travail ...).

Ce partenariat est essentiel pour mettre en place les orientations nécessaires.

LE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans le cadre spécifique de la mesure de réparation pénale, de nombreux partenariats sont noués avec des associations et des collectivités territoriales afin de permettre au jeune d'effectuer un stage . Le service a conventionné avec une centaine de lieux d'accueil, Le service de réparation pénale travaille particulièrement avec une vingtaine de lieux (la maison du vélo, la banque alimentaire, les mairies).

2

Analyse de contexte, orientations stratégiques et perspectives

LES ENJEUX LIES AU CONTEXTE, AU PUBLIC ET SON EVOLUTION

La politique de protection de l'enfance connaît depuis plusieurs années **une accumulation normative** avec 2 lois majeures en 2007 et 2016, la désignation d'un secrétaire d'Etat en 2019 en charge de la protection de l'enfance, puis de la protection de l'enfant et de la famille en 2020, un pacte pour l'enfant 2019-2022, deux démarches de consensus (besoins fondamentaux des enfants, intervention de protection de l'enfance à domicile), des rapports de l'Inspection Générale de l'Action Sociale (IGAS) (délais d'exécution des décisions de justice en matière de protection de l'enfance, évaluation de la politique de prévention en Protection de l'enfance), et de la Cour des comptes pointant les dysfonctionnements de la politique de protection de l'enfance.

Par ailleurs, l'Etat est en cours de contractualisation sur 3 ans (2020-2022) avec chaque département (en 2021 pour le Calvados) dans le cadre de la **Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance** (contrats locaux tripartites préfet/ARS/département) afin d'impulser ou de poursuivre des actions concrètes pour renforcer l'accès à la prévention en santé de tous les enfants, améliorer la situation des enfants protégés et produire une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires.

Un **nouveau schéma départemental du Calvados** a été adopté par l'Assemblée départementale le 23 novembre 2020, fixant la feuille de route de la Protection de l'enfance sur le département pour les 5 prochaines années. Il y est réaffirmé l'importance de « *repérer plus efficacement les situations de danger* ».

Même si le SIMAP ne fait pas partie de la **convention PEF**, signée en 2016 avec le Conseil départemental du Calvados et qui arrive à échéance en 2021, les enjeux de réécriture auront des impacts sur ce service du DMO.

L'actualité législative concernant la **justice des mineurs** n'est pas non plus en reste. Il y a eu deux rapports de l'Inspection générale de la justice : le premier pointe des délais trop longs d'exécution des décisions de justice en matière de protection de l'enfance, le second dresse un premier bilan de la mise en œuvre de la MJIE. Les juges des enfants se déclarent globalement satisfaits de cette mesure mais soulignent sa qualité hétérogène et le manque de moyens du SAH nuisant à la pluridisciplinarité et l'interdisciplinarité.

De plus, l'ordonnance du 2 février 1945 a été réformée et laisse place à un Code de la Justice Pénale des Mineurs, d'application au 30 septembre 2021. Il réforme le droit pénal et la procédure pénales des mineurs ayant commis un acte de délinquance¹.

Concernant les missions de soutien à la parentalité, les récents plans de lutte contre les violences conjugales et les violences intrafamiliales renforcent l'intérêt des dispositifs de médiatisation, tels que les espaces de rencontres.

¹ Cf annexes p64

Par ailleurs, les orientations actuelles des politiques judiciaires favorisant la justice de proximité, et le développement des modes alternatifs de règlements des différends (MARD), favoriseront les processus de médiation et de conciliation, y compris la médiation familiale avec l'instauration par exemple de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO)².

Alors que l'ACSEA déploie un progiciel dénommé OGIRYS, concernant le dossier unique de l'utilisateur (DUU), le SIMAP entre dans cette **évolution numérique**, qui permettra un suivi plus précis de l'activité et une sécurisation des données des mineurs accompagnés. Ces évolutions obligent à des précautions et à l'établissement des procédures pour garantir le respect des personnes et la conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Le département milieu ouvert et donc le SIMAP, s'est engagé depuis plusieurs années au processus de co-formation avec les personnes accompagnées. Fort de cette première expérience, le département milieu ouvert s'engage dans les processus de « conférences jeunes », ou « conférences familiales » parce qu'il appartient au service, aux professionnels de laisser, voire de redonner, le **pouvoir d'agir** à chaque personne accompagnée. A noter que certains salariés du SIMAP ont participé aux différentes formations notamment la co-formation faite avec ATD Quart Monde.

² cf annexes p64

ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Quelques constats :

- Un enjeu fort autour des politiques sociales en matière de repérage précoce des situations en protection de l'enfance et de soutien à la parentalité
 - Un service, historique, identifié comme procédant aux investigations afin d'éclairer les décisions des magistrats
- Une augmentation croissante du nombre de mesures en protection de l'enfance et le soutien à la parentalité, et ce malgré la création de places ou ouvertures supplémentaires
 - Des activités exposées à une fluctuation d'activité importante qui peine à se stabiliser
- Une réforme de grande ampleur de l'ordonnance du 2 février 1945, pour une justice des mineurs plus lisible et plus efficiente
 - De nouvelles procédures, de nouvelles attentes concernant les mesures pénales qu'il faudra intégrer dans les pratiques professionnelles
- Des politiques publiques transversales à différents champs d'action : éducation, santé, insertion professionnelle, emploi, culture, citoyenneté, logement...
 - Un service en partenariat avec les différents champs du social et du médico-social, du sanitaire et du culturel, pour un accompagnement global
- La « révolution numérique » en cours qui représente un levier de changement
 - Un service qui intègre le dossier unique de l'utilisateur qui nécessitera un accompagnement au changement des pratiques professionnelles

ORIENTATION STRATEGIQUE N°1 - RENFORCER L'INSCRIPTION DU SIMAP AU SEIN DU DISPOSITIF DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE SOUTIEN A LA PARENTALITE

Le SIMAP est un service atypique, du fait de son histoire, de ses missions, de ses champs d'intervention. Avec ses 4 activités inscrites dans le champ de la protection de l'enfance et du soutien à la parentalité, le SIMAP et ses professionnels sont en recherche d'identité et l'intégration de ce service au sein du DMO reste à renforcer. En effet, il est relevé que pour certaines activités, le nom du SIMAP, avec l'indication d'activités pénales peut effrayer les personnes accueillies.

Il s'agira pour le SIMAP de faciliter l'interconnaissance des activités, à l'interne du SIMAP, mais également du DMO et plus largement de l'association. Pour cela, des outils de communication devront être développés et le partenariat renforcé, quelle que soit l'activité.

Service alliant des activités "habilitées", des "activités conventionnées" et des "activités subventionnées", sa gestion en est complexe et suppose un pilotage financier conséquent.

Objectifs

- *Renforcer le partenariat interne et favoriser la lisibilité des 4 activités du SIMAP au sein du DMO et plus largement du dispositif de protection de l'enfance*
- *Développer une meilleure connaissance des partenaires et renforcer les partenariats*
- *Améliorer les outils de communication*
- *Favoriser le pilotage de l'activité administrative et financière avec le service administratif et financier*

ORIENTATION STRATEGIQUE N°2 - AMELIORER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SIMAP

Alors que le service, dans son histoire a connu une succession de missions et d'activités, au gré des besoins du public, de l'évolution des politiques judiciaires, du financement des activités, le service aujourd'hui dénommé SIMAP doit soutenir son identité de service.

Même s'il est noté une autonomie et une adaptabilité dans l'exercice des missions, un « fonctionnement horizontal » des activités préserve le cadre d'intervention de chacun. De plus, une forte transversalité, l'organigramme cumulant de petites quantités de travail sur les activités et le nombre conséquent de temps partiels, les problèmes de remplacement sur de courte durée, restent une difficulté notamment pour le bon fonctionnement et la continuité de service.

En lien avec l'éclatement des quotités de travail selon les missions, du fait de la charge de travail, un diagnostic doit s'engager autour des tâches pour le processus de chaque activité et notamment la MJIE afin de « quantifier » le volume de temps passé et ainsi réfléchir, si besoin, à des changements d'organisation dans les différents processus, comme ils sont décrits précisément dans le guide « Principes, Fonctionnement, Pratiques ».

De plus, les activités de médiation et de médiatisation bénéficient d'analyse de la pratique professionnelle. Or, est exprimé le besoin par les professionnels exerçant des MJIE et des réparations pénales, de bénéficier de ces temps, permettant une prise de recul sur les situations rencontrées et soutenir leur action auprès des personnes accompagnées.

Objectifs

- *Soutenir une identité de service*
- *Mettre en place un diagnostic autour des tâches de chacun pour réajuster l'organisation*
- *Organiser des réunions de service et des rencontres avec les partenaires de façon régulière*
- *Mettre en place de l'Analyse De la Pratique Professionnelle (ADPP) pour les activités de MJIE et de réparation pénale*
- *Réorganiser le secrétariat*

ORIENTATION STRATEGIQUE N°3 - DEVELOPPER ET PROMOUVOIR LA MEDIATION FAMILIALE SUR LE DEPARTEMENT

Les modes alternatifs de résolution des différends font l'objet d'une incitation forte au niveau des différents contentieux. La médiation familiale n'y échappe pas avec l'extension de l'expérimentation de la Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire pour le Tribunal Judiciaire de Lisieux, alors que plus en plus d'avocats se forment à la médiation.

Aussi, la promotion de la médiation familiale reste indispensable, notamment sur les territoires d'intervention de la médiation judiciaire, à savoir le Pays d'Auge. Le partenariat avec les acteurs du champ de la parentalité, mais aussi de la protection de l'enfance ou encore de l'autonomie, sera développée.

De plus, alors que le conflit de couple reste la problématique la plus fréquente en médiation, même si des conflits intergénérationnels émergent. Les moyens de conduire les médiations familiales doivent s'adapter aux demandes formulées, aux nouvelles technologies et aux déplacements des populations.

Objectifs

- *Renforcer l'implantation de la médiation familiale sur les territoires de Honfleur et de Bayeux*
- *Développer la médiation intergénérationnelle et numérique*
- *Faire connaître et promouvoir la médiation familiale au sein des établissements et services dans le champ de la protection de l'enfance et du handicap*

ORIENTATION STRATEGIQUE N°4 - INTEGRER ET METTRE EN ŒUVRE LA REFORME DU CODE DE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS

L'instauration du Code de la Justice Pénale des Mineurs, au 30 septembre 2021 vient bousculer, non pas le fondement de la mesure qui demeure inchangé, mais sa mise en œuvre notamment concernant la Mesure Educative Judiciaire (MEJ).

Cette réforme est l'occasion de réfléchir le processus actuel de la mesure afin de favoriser d'une part la place de la victime dans la procédure, mais également les propositions d'activités faites au mineur et à ses représentants légaux.

Enfin, avec l'arrivée de nouveaux professionnels sur cette activité et la réforme du CJPM, les supports de communication sont à revisiter ou à créer.

Objectifs

- *Adapter la mesure de réparation dans le cadre de la mesure judiciaire unique*
- *Informatiser le dossier de suivi des lieux d'accueil des jeunes*
- *Développer de nouveaux partenariats et de nouvelles formes d'activités de réparation*

ORIENTATION STRATEGIQUE N°5 - STRUCTURER ET CONSOLIDER LES ACCUEILS RELAIS PARENTS ENFANTS

Les espaces de rencontres ont eux aussi fait l'objet en 2021 d'une actualité normative avec la parution d'un nouveau référentiel, qui a conduit les équipes de l'ARPE à réfléchir les pratiques et positionnements professionnels. La place de l'accueillant ? de l'intervenant ? un espace tiers ? un espace de médiatisation ? un espace transitoire ? quelles limites se donner ?

Autant de questions, qui au-delà des orientations stratégiques, seront travaillées dans le cadre de formations et d'échanges de pratiques afin d'incarner le projet de service, avec l'arrivée d'un nouveau chef de service.

Objectifs

- *Structurer l'organisation et le fonctionnement de l'ARPE de Bayeux et de Lisieux*
- *Rechercher des locaux adaptés pour l'ARPE du Bessin et de Lisieux*
- *Consolider les augmentations d'activité*
- *Déployer des outils et des repères communs*

3

L'offre d'accompagnement

LE PUBLIC ET LES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

LA MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION EDUCATIVE

PUBLIC ACCOMPAGNE

AGE ET MIXITE

La Mesure Judiciaire d'Investigation Educative concerne des mineurs, filles et garçons âgés de 0 à 18 ans.

En 2020, 45% des mineurs étaient des filles et 55% des garçons.

En 2020, 33,5% des mineurs avaient moins de 6 ans, 26,3% entre 7 et 10 ans, 37,2% entre 11 et 16 ans et 3% entre 17 et 18 ans. On constate que plus le mineur est proche de sa majorité, moins de MJIE sont décidées.

ORIGINE GEOGRAPHIQUE

Le SIMAP accompagne les mineurs sur l'ensemble du Calvados.

NOMBRE ET DUREE D'INVESTIGATION

Le SIMAP doit réaliser 354 mesures de MJIE concernant 420 mineurs. La durée maximale de la mesure est de 6 mois, portant l'effectivité du travail d'investigation à 5 mois.

En 2020, le SIMAP a réalisé son activité à 100%.

CHAMP D'INTERVENTION

La MJIE est décidée dans un cadre judiciaire, soit au titre de l'assistance éducative, en protection de l'enfance, soit au titre de l'enfance délinquante, pour les mineurs ayant commis des actes répréhensibles.

Le magistrat diligente cette mesure provisoire, afin de recueillir des éléments d'informations avant de décider d'une éventuelle mesure de protection (au civil) ou d'une sanction (au pénal).

Enjeux

- Stabilisation de l'activité autour de la MJIE car fluctuation importante du nombre d'entrées et délais d'attente de plusieurs mois

MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

UNE DEMARCHE DYNAMIQUE

La MJIE est une **démarche dynamique de recueil d'éléments d'informations** concernant les conditions de vie du mineur, sa personnalité, sa situation familiale et sociale, le sens des actes qu'il pose ou qu'il subit, les difficultés des parents dans l'exercice de leur fonction, dans le but d'accéder à une meilleure compréhension de la situation et d'évaluer la notion de danger.

La mise en œuvre de l'investigation produit par elle-même souvent un changement dans les familles, en leur permettant d'entrer dans une démarche dynamique et peut contribuer à dénouer une

situation de crise ou de blocage et ainsi éviter ou limiter le temps d'une intervention éducative judiciaire.

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, les informations et les préconisations contenues dans le rapport écrit doivent permettre au juge de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies et de proposer si nécessaire des réponses en termes de protection et d'éducation, adaptées à la situation des intéressés.

Pour autant, l'objectif de la MJIE n'est pas une **action d'éducation, ni une mesure d'accompagnement éducatif**. Elle s'attache à évaluer la situation d'un mineur et à apprécier notamment les conditions d'exercice de l'autorité parentale et ses effets vis-à-vis de l'enfant.

La MJIE est une mesure judiciaire qui **se distingue des évaluations** prévues par la loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007, réalisées dans le cadre des cellules de recueil d'informations préoccupantes des conseils départementaux.

La MJIE est réalisée dans un cadre contraint par la décision judiciaire ; elle est non susceptible d'appel.

Enfin, l'investigation **se distingue des expertises judiciaires ou médicales**, démarches confiées à un ou plusieurs experts pour donner un avis sur les éléments de la situation du mineur ou de ses représentants légaux et selon des aspects référencés à une discipline.

UNE MESURE PLURIDISCIPLINAIRE

L'analyse de la dynamique familiale partagée dans un **cadre interdisciplinaire** permet d'évaluer l'éventuelle nécessité d'une intervention éducative pour accompagner le mineur et sa famille dans leurs fragilités.

LES PRINCIPES D'INTERVENTION

Quel que soit le fondement civil ou pénal, la mise en œuvre et le déroulement de la mesure doivent être guidés par des grands principes :

- L'intérêt supérieur de l'enfant,
- Le cadre strict et contraint posé par la décision judiciaire,
- Le respect du contradictoire,
- Le respect du secret professionnel,
- Le partage des informations à caractère secret.

LE PROCESSUS D'ACCUEIL

Réception du mandat

Le jugement de MJIE est remis ou envoyé au SIMAP par la Juridiction, et pris en charge selon sa date de réception. En raison d'une demande prioritaire (urgence), une priorité d'attribution peut être réalisée.

Il est régulièrement fait état à la Juridiction de la mise en œuvre de leur décision et des délais d'attente. Une complémentarité s'effectue avec le Service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

A faire évoluer :

- Réflexion à avoir sur la gestion de la liste d'attente ; quelle lecture des jugements qui arrivent ? quelle priorisation éventuelle ? quelle définition de critères de priorisation ?

Lecture du dossier au tribunal

Une fois l'attribution de la situation à un travailleur social en fonction des places disponibles et, si possible, des secteurs géographiques d'intervention, ce dernier se rend au tribunal pour enfants afin de consulter le dossier d'assistance éducative ou pénal. Il procède, via une lecture attentive du dossier, à une prise de notes permettant de comprendre le contexte de la saisine judiciaire, le parcours de la famille, et de connaître le nom des partenaires à contacter et les antécédents socio éducatifs éventuels. Cette démarche vise à interroger l'origine du signalement, et la perception que les intéressés en ont.

Premier rendez-vous

Le référent propose un premier entretien avec le mineur, le ou les représentants légaux, le plus souvent au service durant lequel il présente le cadre de l'intervention, explicite les objectifs de la MJIE et remet les outils de la loi 2002.2.

Dans le cadre pénal, le chef de service est systématiquement présent lors du premier rendez-vous qui se tient dans les locaux du service. Dans le cas d'une situation particulière, la famille est reçue dans les locaux du service, par le chef de service et le référent éducatif.

Les entretiens

Durant les entretiens, le référent recueille les événements significatifs de l'histoire familiale et la mise en évidence d'éléments subjectifs susceptibles d'expliquer la problématique ou d'éclairer le passage à l'acte. Il favorise des conditions positives d'écoute, d'expression et de communication et il recherche la coopération et la mobilisation des intéressés.

Il conduit des entretiens avec chacun en s'adaptant aux personnes rencontrées et recueille des éléments d'informations auprès de partenaires institutionnels et/ou professionnels directement impliqués ou connaissant la situation.

Ce travail d'élaboration peut être élargi ou complété par l'intervention d'experts exerçant dans un champ spécifique (vacation, conventionnement), sollicités par le service.

A faire évoluer :

- Réfléchir à une organisation et un fonctionnement pour éviter l'isolement du travailleur.se social en MJIE ;
- Développer des partenariats pour disposer des lieux d'entretiens adaptés sur tout le département du Calvados ;
- Créer des repères dans le déroulement de la MJIE et des outils afférent ;

L'INTERDISCIPLINARITE

Au plus tard à mi-parcours, intervient une première instance interdisciplinaire, à savoir **une régulation** composée de deux ou trois travailleurs sociaux, d'un psychologue et animée par un chef.fe de service et durant laquelle chaque situation est présentée. Les objectifs sont :

- de sortir de la dualité usager/référent pour réintroduire du tiers symbolique institutionnel,
- d'évaluer collectivement la situation d'un enfant
- de réfléchir collectivement à la démarche à adopter et aux initiatives prises et/ou à prendre.

Les constats et analyses sont priorités. Leur mise en lien permet d'en comprendre le sens. Au terme de l'analyse, des hypothèses de travail pourront être formulées.

Constat d'un manque de créneaux de consultations psychologiques et/ou psychiatriques alors que la situation nécessiterait une consultation

Il est nécessaire à ce stade d'interroger le maintien ou non de la saisine judiciaire à plus long terme, d'envisager le réajustement de la pratique, d'inscrire la nécessité d'examens psychologiques et/ou psychiatriques ou de proposer des orientations éducatives qui devront être validées en fin de mesure lors d'une synthèse.

Réflexion sur comment on peut organiser le fonctionnement, autrement à partir des moyens existants ?

Quels sont les temps passés pour chaque fonction durant toute la MJIE ? car le temps n'est pas compressible et la réflexion n'est pas subsidiaire.

Certaines situations du fait de leur caractère de danger ou de risque de danger, peuvent faire l'objet d'une étude dans cette instance de régulation en vue de solliciter une mesure de protection en urgence, avant le terme prévu pour l'échéance de la mesure. Dans ce cas de figure, une note de situation est également rédigée et adressée au juge mandant.

Intervention du psychologue et du médecin psychiatre :

Dans le cadre de consultations uniques, le psychologue et/ou le psychiatre sont amenés à recevoir individuellement l'enfant et/ou le(s) parent(s).

Il importe d'appréhender en fonction de l'âge de l'enfant, ce qu'il peut comprendre de la saisine judiciaire et de la problématique personnelle ou familiale à laquelle elle se rapporte, ses capacités d'élaboration et ses possibilités d'individuation.

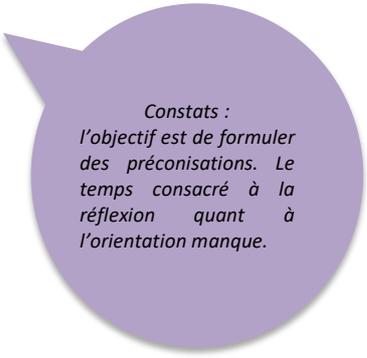
Au-delà de l'entretien, ils peuvent s'appuyer sur des moyens d'investigation que sont le dessin, le jeu, les tests psychométriques et projectifs.

Ils s'attachent à croiser ces différents éléments recueillis dans la perspective d'éclairer la symptomatologie de l'enfant, d'apprécier sa dynamique psychoaffective, de poser un diagnostic ouvert d'une pathologie du développement ou de la personnalité, de conseiller l'approfondissement d'une hypothèse.

Enfin, une synthèse met en commun les données recueillies par les différents intervenants impliqués. Elle vise le partage et la mise en lien des approches respectives pour aboutir à une analyse de la situation de l'enfant dans sa famille au terme de la mesure.

La conclusion et les propositions sont validées par le/la chef.fe de service et permettent au référent d'établir et de finaliser le rapport :

- en termes de compréhension affinée de la situation,
- en termes de propositions et d'orientations,
- à partir du compte rendu rédigé par le/la chef.fe de service.



*Constats :
l'objectif est de formuler
des préconisations. Le
temps consacré à la
réflexion quant à
l'orientation manque.*

LA FIN D'ACCOMPAGNEMENT

Un rapport à échéance est transmis au mandant. Il restitue le croisement de cette approche plurielle et interdisciplinaire et formule une proposition d'orientations.

En parallèle, une restitution, étape essentielle dans le cadre du contradictoire, est organisée, réaffirmant la nécessité d'associer le mineur et ses parents, qui sont invités à exprimer leurs avis .

L'audience de fin de mesure en Assistance Educative, qui peut intervenir jusqu'à 6 mois après le rendu du rapport de MJIE, ou l'audience de jugement (sur la culpabilité ou sur la sanction) constitue l'étape finale de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative à laquelle le service est convoqué en présence du ou des enfant(s), de leurs parents, et éventuellement de son et/ou leur Conseil.

Si la décision rendue confirme la nécessité d'une intervention dans le cadre de l'Assistance Educative, un partage de l'information, avec le service désigné, s'opère à l'issue de l'audience. Le partage d'informations est garanti par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

A faire évoluer

- Faire un état des lieux du volume de temps passé par chaque fonction pour chaque étape de la MJIE afin de réfléchir à une intervention directe des psychologues et psychiatre dans un nombre plus conséquent de situations

LA MESURE DE RÉPARATION PÉNALE

PUBLIC ACCOMPAGNE

AGE ET MIXITE

La mesure de réparation pénale concerne des mineurs, filles et garçons âgés de 10 à 18 ans, de 13 à 18 ans à compter de l'entrée en vigueur du CJPM.

En 2020, 86,66% des mineurs étaient des garçons et 13,34% des filles.

En 2020, seuls 12% des mineurs avaient moins de 15 ans, le pourcentage de mineurs le plus important étant entre 16 et 17 ans ; 15,7% d'entre eux sont âgés de 18 ans, ce qui s'explique par le fait que la procédure résulte de l'âge du mineur au moment des faits.

ORIGINE GEOGRAPHIQUE :

Le SIMAP accompagne les mineurs sur l'ensemble du Calvados.

NOMBRE ET DUREE D'ACCOMPAGNEMENT :

Le SIMAP doit exercer 130 mesures de réparation pénale par an. La durée de la mesure étant en moyenne de 4 mois.

En 2020, seules 76 mesures ont été réalisées du fait de la crise sanitaire. En 2019, 100% de l'activité avait été réalisée. 0 mesures de réparation directe n'a été réalisée.

En 2020, seuls 73% de mineurs se sont présentés aux convocations devant le délégué du Procureur de la République.

CHAMP D'INTERVENTION :

La mesure de réparation ou module de réparation est décidée dans un cadre judiciaire soit au titre des alternatives aux poursuites par le procureur de la République, soit au titre d'une mesure éducative judiciaire provisoire ou en guise de sanction pour les juridictions pour mineurs.

PROBLEMATIQUES:

En 2020, 22% des mineurs accompagnés bénéficiaient d'un suivi ou d'une prise en charge, soit au titre de la protection de l'enfance, soit au titre de la délinquance.

Les enjeux

- Stabilisation de l'activité car fluctuation importante du nombre de mineurs et de ses représentants légaux qui se présentent aux convocations.
- Alors que le « module de réparation » intègre la réparation mais également la médiation, quelles perspectives de développement de la médiation pénale ?

MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

UNE MESURE JUDICIAIRE RESPONSABILISANTE

L'activité de réparation est dorénavant définie comme « visant à accompagner l'auteur dans la compréhension des causes et des conséquences de son acte, favoriser son processus de responsabilisation, envisager et mettre en œuvre les modalités de réparation des dommages commis ainsi qu'à prendre en considération la victime. La réparation directe ne peut être mise en œuvre qu'avec l'accord de la victime ».

Dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites pénales, il s'agit la plupart du temps de délits mineurs comme la tentative de vol, le vol, le recel, la dégradation, ou destruction, des faits de violence légère, isolés ou commis en réunion. Sauf situation exceptionnelle, il s'agit d'un premier délit.

Dans le cadre de poursuite pénale, les mineurs sont souvent connus des services de police ou de gendarmerie ou il s'agit des faits de plus grande gravité ayant entraîné une audience devant la juridiction pour mineurs.

Lorsque le module de réparation est confié à un service du secteur associatif habilité, un projet conjoint de prise en charge (PCPC) élaboré avec le service de milieu ouvert de la PJJ en charge de la mesure éducative judiciaire, précise leurs modalités de communication et d'articulation.

Le travail d'élaboration s'attache à la notion de compréhension de l'infraction commise par différentes étapes.

Le service conçoit l'activité d'aide ou de réparation comme support d'une action éducative auprès du mineur, entraînant par la même sa nécessaire implication et celle de ses représentants légaux.

Dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites pénales, l'affaire est généralement classée sans suite pénale, sur décision du Procureur, si la mesure de réparation a été exécutée de manière satisfaisante au regard du rapport éducatif qui lui a été remis.

Cette activité d'aide peut être décidée en parallèle de l'indemnisation du préjudice subi par la ou les victimes, qui peut être recouvrée par le ou la délégué.e du Procureur.e chargé.e des mineurs ou dans le cadre d'une procédure civile.

Le module de réparation peut consister en une activité d'aide et de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité ou en une médiation .

LES DIFFERENTES PHASES DE LA MESURE

UNE CONVOCATION DEVANT LE DELEGUE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE OU LE STEMO

Le mineur et ses représentants légaux, suite à la commission d'un délit reçoivent une convocation pour se présenter, devant le **délégué du procureur de la République**, en alternatives aux poursuites ou devant le **Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO)** dans le cadre

Avec la réforme de l'ordonnance de 1945, un protocole devra être pensé avec le STEMO car l'organisation actuelle ne pourra être maintenue.

d'une Mesure Educative Judiciaire pour un rappel de la loi et une reprise des faits en présence du chef de service du SIMAP.

Dans le cadre des alternatives aux poursuites, **l'accord du mineur et des titulaires de l'autorité parentale est requis.**

Un **Projet Conjoint de Prise en Charge** est rédigé avec le STEMO et en présence du jeune et de ses représentants légaux, dans la mesure du possible.

LE PREMIER ENTRETIEN EDUCATIF AVEC LE TRAVAILLEUR SOCIAL REFERENT

Ce premier entretien a lieu au sein du Tribunal Judiciaire de Caen et de Lisieux et se situe dans le prolongement de la convocation devant le délégué du Procureur.

Lors de cet entretien, les outils de la loi du 2 janvier 2002 sont remis et le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) est signé. Cet entretien permet au travailleur.se social.e de recueillir les premiers éléments et de poser les jalons pour l'activité de réparation.

UNE RENCONTRE AVEC LE PSYCHOLOGUE

Le/la psychologue rencontrera le jeune une seule fois et cette rencontre va se situer dans un laps de temps relativement court (8 à 15 jours) après la convocation et le 1er entretien avec le/la référent.e.

L'acte délinquant est le plus souvent un acte impulsif qui déborde l'adolescent, dont il ne repère pas le sens et c'est seulement dans l'après coup qu'il prend conscience du franchissement d'une limite. Le repérage de cette limite inhérente à la Loi est le point de départ d'une possibilité pour le sujet adolescent de penser ce qui l'agite et/ou le déborde. Le/la psychologue, dans son écoute, va tenter de subjectiver le mineur dans son acte délinquant, de situer les processus inconscients en jeu, afin de pouvoir en repérer le sens et créer les conditions d'une prise de conscience.

Durant cet entretien, il/elle évalue également si le mineur peut réaliser ou non une activité de réparation.

INSTANCE DE REGULATION

A la suite de ces entretiens, la situation de chaque mineur est revue dans une instance de régulation interdisciplinaire composée du chef de service, psychologue et des travailleurs.ses sociaux.

Les observations rapportées par chaque intervenant permettent d'engager une réflexion sur la situation du ou de la mineur.e telle qu'ordonnée par le juge mandant.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE D'AIDE OU DE REPARATION

Si la mise en œuvre de l'activité apparaît indiquée, le secteur d'activité et la durée sont recherchés pour mettre en place l'activité, d'une durée de 1 à 5 jours, consécutifs ou non. La mesure s'exerce sur le temps libre du mineur.

Dans le cadre d'une **mesure directe**, un contact préalable est pris avec la victime afin de connaître son positionnement vis-à-vis de la mesure et de recueillir son consentement pour participer à la mesure.

Enjeux identifiés :

Développement des propositions d'activités en lien avec des partenaires (ex : la sécurité routière ou la santé...) et des modalités d'intervention plus collective

Développement de la réparation directe, quelle place à la victime si elle souhaite participer ?

Les activités (mesures indirectes) se déroulent avec le concours bénévole d'un réseau de partenaires sur l'ensemble du département avec lesquels un conventionnement est établi :

- services dépendant des collectivités territoriales ou organismes publics,
- associations reconnues d'utilité publique,
- entreprises privées participant au contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Une fois la présentation du lieu d'accueil réalisée, l'activité se met en place. Le service est rapidement informé de toute difficulté, qui peut donner lieu à un arrêt du stage si aucune perspective ne peut être dégagée. Le magistrat en est avisé.

BILAN ET COMPTE RENDU DE LA MESURE

Le bilan est effectué sur le lieu de stage, habituellement le dernier jour de l'activité. Le contenu du bilan et des informations portées à la connaissance du juge est échangé avec la famille et le mineur dans le cadre d'un dernier entretien, hors présence du service d'accueil ou de la victime en cas de réparation directe.

L'écrit rend compte de sa mise en œuvre, de l'appréciation portée sur celle-ci par la victime ou par l'organisme d'accueil, ainsi que de l'évaluation du service sur l'évolution du jeune. Il est adressé au moins 15 jours avant l'échéance au Procureur ou au STEM0 selon le cadre d'intervention.

A faire évoluer

- Mettre à jour les conventions de partenariat avec les organismes et associations ;
- Développer d'autres partenariats et processus de réparation en dehors de la mise en stage ;
- Créer des plaquettes de présentation de la mesure de réparation et des flyers pour les partenaires ;
- Travailler un protocole avec le STEM0 en cas de module de réparation ;
- Expérimenter la mise en place de mesures directes.

LA MÉDIATION FAMILIALE

PUBLIC ACCOMPAGNE

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires d'une médiation familiale peuvent être :

- Les parents,
- Les enfants, adolescents, jeunes adultes,
- Les grands-parents,
- Les membres d'une famille recomposée,
- La fratrie.

Il est également possible de proposer une médiation entre parents au sens large.

ORIGINE GEOGRAPHIQUE

Le SIMAP accompagne les adultes sur l'ensemble du Calvados, mais principalement à Caen dans un cadre conventionnel, et à Honfleur et à Lisieux dans un cadre judiciaire et conventionnel.

NOMBRE ET DUREE D'ACCOMPAGNEMENT

Le SIMAP doit effectuer 50 mesures de médiation familiale par an. La durée de la mesure étant en moyenne de quelques mois.

En 2020, seuls 31 processus de médiations familiales ont été finalisés. 65 séances ont été réalisées. 15 accords ont été obtenus.

163 demandes de médiations judiciaires ont été reçues et 177 personnes ont bénéficié d'un entretien d'information sur la médiation familiale.

CHAMP D'INTERVENTION

La médiation familiale est un processus qui peut être sollicité soit dans un cadre conventionnel (avec l'accord des médiés) soit dans un cadre judiciaire, sur ordonnance du Juge aux affaires familiales.

La promotion de la médiation familiale est également inscrite dans l'action des médiateurs familiaux.

PROBLEMATIQUES:

Dans le cadre de conflits familiaux, les parents restent le public le plus fréquent avant ou pendant la séparation. Mais le service est sollicité pour un nombre plus important :

- d'enfants en médiation, en majorité des situations adressées par la maison des adolescents du Calvados,
- d'adultes en vue d'une médiation à distance par visioconférence.

En 2020, la crise sanitaire a modifié provisoirement les constats : plus de demandes de médiations autour de séparations conjugales et des modalités d'exercice de l'autorité parentale ;

Les enjeux

- Développer la médiation familiale sur le territoire du Pays d'Auge et les partenariats pour promouvoir et faire connaître la médiation familiale ;
- Développer la médiation familiale à distance à l'aune des nouvelles technologies et des déplacements de population ;
- Développer la médiation familiale intergénérationnelle du fait de l'augmentation des conflits émergeant lors des successions ;
- Réfléchir à la mise en place de la Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire sur le Tribunal Judiciaire de Lisieux.

"Nous sommes de plus en plus sollicités par des demandes de médiation dans le cadre de conflits à l'occasion de succession ou dans le cadre de conflits entre des jeunes adultes et leurs parents."

"La crise sanitaire a été un accélérateur des demandes de médiations familiales 2.0 avec une utilisation de la visiophonie pour conduire les ."

"La médiation familiale reste encore peu portée par les salariés du champ de la protection de l'enfance et du médico-social, une communication serait importante à mettre en place, à l'image des orientations faites à la suite de rencontres à la maison des ados de Caen."

MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

La médiation familiale exercée a pour objectif :

- de donner la possibilité à tous, quels que soit leurs difficultés, leurs conflits, d'exprimer leurs demandes et leurs besoins ;
- de clarifier les liens, les places, les fonctions et les positionnements au regard d'une trajectoire familiale ;
- de restaurer la communication et de maintenir le dialogue ;
- de favoriser le maintien du lien de l'enfant, l'adolescent, le jeune adulte, avec ses deux parents et avec sa famille élargie ;
- de permettre aux personnes de tenter de trouver elles-mêmes, dans le respect de leurs droits et obligations respectifs, en prenant en compte les besoins de chacun et en particulier ceux des enfants, des accords de manière à faciliter l'exercice de leur responsabilité parentale ;
- de soutenir la fonction parentale en abordant les valeurs éducatives, les relations avec les familles, les aspects matériels et financiers ;
- de soutenir la capacité des parents à trouver des accords témoignant clairement d'une distinction entre une problématique de couple et une problématique relevant des obligations parentales ;
- de permettre à l'enfant de garder la place qui est la sienne.

Même si les participants à la médiation familiale n'arrivent pas à trouver tous les accords escomptés, la médiation n'est pas forcément un échec au sens propre du terme. Il s'agit ainsi moins d'une restauration relationnelle entre adultes que d'une clarification des positions permettant à chacun de se repérer et de ne plus subir de conséquence négative du conflit. Différentes séances d'un processus de médiation familiale s'articulent autour de 5 étapes, décrites page suivante.

LES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

Le médiateur familial garantit durant le processus de :

- restaurer la communication,
- préserver, reconstruire les liens entre les membres de la famille et prévenir les conséquences d'une éventuelle dissociation du groupe familial,
- donner les moyens aux personnes de chercher par elles-mêmes dans le respect de leurs droits et obligations respectives des issues à leur situation conflictuelle ou non, relevant ou non du champ judiciaire.

Le service de médiation familiale :

- s'engage à mettre en place, à organiser et développer l'information sur la médiation familiale en direction des particuliers et des partenaires. Il incombe plus particulièrement au médiateur familial d'apporter à chaque bénéficiaire une information adaptée, de s'assurer de la bonne réception de cette information et du libre consentement du bénéficiaire.
- s'attache, sous réserve des dispositions législatives, à respecter et à faire respecter, par les médiateurs familiaux et les collaborateurs du service, le caractère confidentiel de l'exercice

de la médiation familiale. L'association ou les organismes gestionnaires est garant de l'anonymat des données nécessaires à l'évaluation du service.

- S'engage à garantir le respect des principes déontologiques de la médiation familiale et ceux afférents à la fonction du médiateur familial.
- S'engage à contribuer à la promotion de la médiation familiale et à la rendre accessible à tous.
- Veille à ce que les différents collaborateurs directs du service de médiation familiale (personnel de direction, secrétariat, comptabilité) soient sensibilisés à la médiation familiale.
- Suscite et permet le travail en réseau des médiateurs familiaux.

LE CADRE DU PROCESSUS DE MEDIATION FAMILIALE

La liberté d'adhésion

La médiation familiale s'organise avec le consentement direct et éclairé des intéressés afin de favoriser leur responsabilisation vis-à-vis du processus.

Afin que leur assentiment soit libre et éclairé, il convient que le médiateur communique une information claire et complète des principes déontologiques et des modalités de la médiation familiale.

Le médiateur s'assure que les informations transmises sont bien comprises.

Il informe les personnes de leurs possibilités, à tout moment, de consulter un service ou un professionnel, pour connaître leurs droits.

Il demeure particulièrement attentif aux situations d'emprise et de violence conjugale ou familiale susceptible d'altérer le consentement de l'un ou de l'autre.

Le médiateur peut refuser une médiation s'il estime que ces conditions ne sont pas réunies.

La confidentialité

Le médiateur ne peut ni divulguer ni transmettre, à quiconque, le contenu des entretiens ou toute information recueillie dans le cadre de la médiation.

La médiation familiale débute par la signature par les personnes d'un document intitulé "consentement à la médiation familiale" prévoyant notamment l'engagement de chacun à la confidentialité et au respect du cadre de la médiation familiale.

LES DIFFERENTES PHASES DU PROCESSUS

IDENTIFICATION DES POINTS LITIGIEUX

Chaque personne est invitée à verbaliser ce qui lui pose problème et à faire connaître ses attentes. Les points litigieux dont il va falloir débattre sont ainsi clairement énoncés. Les griefs de chacun sont formulés globalement dans des termes acceptables pour tous.

EXPLORATION DES INTERETS ET DECODAGES DES BESOINS SOUS-JACENTS

Par la reformulation et par l'écoute active, les blâmes, les griefs et les reproches vont pouvoir se dire autrement. Ils vont se transformer en attentes ou besoins à satisfaire.

A l'issue de cette seconde étape, le médiateur propose un recadrage positif de la situation en nommant clairement les intérêts communs (besoin de l'enfant par exemple) et les besoins identifiés pour chacune des parties.

RECHERCHE DES OPTIONS

Durant cette troisième étape, les personnes, y compris le médiateur sont invités à suggérer des options permettant la prise en compte concrète de l'ensemble des besoins repérés en les nommant et en les priorisant. Les options ne sont ni discutées, ni critiquées à ce stade du processus. Il est important d'ouvrir le plus grand nombre de possibles.

DISCUSSION ET ACCORDS RETENUS

Les personnes échangent sur les options. Elles vont commencer par rejeter ce qui ne convient ni à l'une, ni à l'autre, en gardant celles sur lesquelles il va être possible de discuter. En règle générale, une ou deux options sont retenues et seront ensuite reprises lors de la négociation finale, avec l'ensemble des autres points qui étaient en litige.

Si aucune option ne retient l'assentiment général, il y a alors lieu de revenir aux étapes antérieures afin de mettre à jour d'autres besoins cachés ou mal identifiés.

L'ENGAGEMENT VERBAL ECRIT

Un document écrit approuvé et signé par les personnes concernées reprend les différents accords pouvant mettre en évidence le lien entre les besoins de chacun et les solutions retenues.

Des accords successifs et intermédiaires peuvent être établis. L'évaluation relative au respect de ces accords fait partie intégrante de la médiation.



Une réflexion s'est portée sur la non responsabilité du médiateur familial dans le cadre d'une convention

L'ACCUEIL RELAIS PARENTS-ENFANTS (ARPE)

PUBLIC ACCOMPAGNE

AGE ET MIXITE

L'Accueil Relais Parents-Enfants accompagne des mineurs, filles et garçons âgés de 0 à 18 ans, et leurs parents, ou un membre de leur famille, pour lesquels est souhaitée une médiatisation de la relation, en lieu neutre.

ORIGINE GEOGRAPHIQUE

Le SIMAP accompagne les mineurs sur le territoire de Lisieux et de Bayeux.

NOMBRE ET DUREE D'ACCOMPAGNEMENT

Le SIMAP doit exercer 36 mesures pour l'ARPE de Lisieux et 24 pour celui de Bayeux.

La durée de la mesure étant en moyenne de 6 mois, un renouvellement pouvant être régulièrement sollicité pour une nouvelle période de 6 mois.

En 2020, 68 situations ont été prises en charge et 143 visites ont été organisées.

CHAMP D'INTERVENTION

La médiatisation des relations parent/enfant est décidée soit dans un cadre conventionnel avec l'accord des deux parents, parents entendus au sens générique (il peut s'agir d'un grand-parent...), soit dans un cadre judiciaire, à la demande du juge aux affaires familiales principalement, voire du juge des enfants.

PROBLEMATIQUES:

Les raisons qui motivent la décision de rencontres en lieu neutre peuvent être l'absence de liens depuis plusieurs mois voire années, des situations de violences conjugales, intrafamiliales ou d'enquêtes en cours, des fragilités psychologiques ou psychiatriques, ou encore des addictions du parent non gardien.

Les enjeux

- Stabilisation de l'activité car importante liste d'attente malgré l'accroissement d'activité courant 2020

MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

Les espaces de rencontre ont été conçus dans « l'intérêt supérieur de l'enfant », afin de le protéger du conflit entre ses parents et des éventuels conflits de loyauté et processus d'emprise. Ce sont donc des outils importants de maintien du lien et de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales.

UN LIEU D'ACCUEIL NEUTRE, GRATUIT, TRANSITOIRE ET SECURISANT

L'accueil relais est un espace tiers, spécifique, indépendant et différencié des résidences parentales ou lieux de vie habituels des enfants.

Le lieu neutre du service est intergénérationnel. Il peut permettre à des grands parents ou toute autre personne titulaire d'un droit de visite de pouvoir nouer et/ou renouer une relation et de s'y rencontrer sur une période donnée.

La structure s'adapte aux publics accueillis et à ses spécificités ou vulnérabilités.

L'ARPE est un lieu d'accueil **neutre, transitoire et autonome** permettant, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice du droit de visite, la remise de l'enfant à l'autre parent, ou la rencontre entre l'enfant, ses parents, ses grands parents, ou toute personne titulaire d'un droit de visite.

C'est aussi un outil de **maintien et de restauration des relations** entre les enfants et leurs parents ainsi qu'une aide à **l'exercice de la coparentalité**, car même séparés, les parents continuent d'exercer conjointement l'autorité parentale, sauf décision contraire.

Le recours à un espace de rencontre permet, **durant une période transitoire**, de soutenir l'enfant au cœur de situations difficiles (séparations conflictuelles, enfants qui n'ont jamais connu leur parent, adolescents en refus de voir un parent, parents traversant des problématiques de santé mentale ou d'addictions, parents incarcérés, situations de violences conjugales...).

L'accès à l'ARPE est **gratuit**.

En valorisant les parents dans leur rôle et en soutenant la coparentalité, les espaces de rencontre contribuent à prévenir et à accompagner les risques pouvant peser sur les relations intrafamiliales.

Les espaces de rencontre ont pour objectif de prévenir l'escalade et l'engrenage du conflit et de soutenir parents et enfants dans un moment de crise

L'espace de rencontre est un **lieu sécurisant** pour les familles, dans lequel est assurée la qualité de l'accueil des enfants, des parents, et des tiers. Il garantit la sécurité physique et psychique de chacun.

L'espace de rencontre n'est ni un lieu thérapeutique, ni un lieu d'accompagnement social et doit pouvoir, informer et orienter, le cas échéant, les familles vers les dispositifs adaptés à leurs besoins. Il n'est pas non plus **un lieu d'investigation ou d'expertise** et ne contribue pas aux mesures d'évaluation ou d'enquête.

L'espace de rencontre participe à l'apaisement du conflit parental et dans les situations où cela est possible, à la recherche d'accord entre les parents dans l'intérêt de l'enfant.

LES VISITES EN PRESENCE D'UN TIERS POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT ET LE SOUTIEN A LA PARENTALITE

Les visites en présence d'un tiers se fondent sur une évaluation de la situation familiale concluant à l'impossibilité de laisser l'enfant seul en présence d'un de ses parents pendant l'exercice de son droit de visite : soit parce que cela mettrait l'enfant en danger, soit parce que le parent se trouve dans l'incapacité de satisfaire les besoins fondamentaux de l'enfant sans l'aide d'une tierce personne.

Les objectifs visent autant la **protection de l'enfant** d'un lien potentiellement dangereux ou impropre à son développement, que le **soutien des parents** dans leur fonction parentale et la mise en place d'un lien d'attachement satisfaisant entre l'enfant et ses parents.

Lorsque le magistrat ne dispose pas d'éléments suffisants sur la qualité du lien qui unit l'enfant à son/ses parents, pour prendre sa décision, les visites en présence d'un tiers peuvent avoir pour objectif l'évaluation de la qualité du lien. Toutefois, ces situations doivent rester exceptionnelles et être limitées dans le temps pour laisser place à des modalités du droit de visites adaptées à la situation ainsi évaluée.

Les trois principaux objectifs aux visites en présence d'un tiers :

- permettre à l'enfant de maintenir un lien avec son parent tout en garantissant sa sécurité ;
- aider autant que possible le(s) parent (s) et l'enfant à (re)construire et consolider leurs relations ;
- soutenir les parents dans leur parentalité ;

Il peut s'agir aussi parfois de l'accompagnement à la fin d'une relation, notamment concernant les adolescents et donc de travailler l'acceptation par l'enfant des limites parentales ou l'acceptation du parent que l'enfant refuse le lien

Paradoxe entre protection et maintien du lien ?

L'accueil d'un parent présumé auteur de violences physiques ou psychologiques, sur l'enfant ou sur l'autre parent pour lequel une enquête pénale est en cours rend l'exercice du droit souvent difficile, de par l'expression de la fragilité psychologique de l'enfant exposé à cette relation.

Paradoxe qui questionne les accueillants

Les mesures peuvent être conventionnelles, c'est-à-dire engagées par des personnes qui contactent directement le service.

Les mesures peuvent être judiciaires, c'est à dire ordonnées par un juge aux affaires familiales ou un juge des enfants, auquel cas le juge se doit d'indiquer :

- la durée de la mesure ;
- la périodicité du droit de visite et la durée des rencontres ;
- l'autorisation ou l'interdiction de sortie à l'extérieur le cas échéant.

Quel que soit le fondement, l'exercice du droit de visite s'effectue toujours dans un cadre précis défini par une décision ou par l'accord des parties, notamment concernant la fréquence et la durée des visites.

Le contenu de la décision renseigne également le service sur les difficultés rencontrées par le couple parental et/ou les difficultés dans la relation parent/enfant.

Le juge ne peut déléguer à l'espace de rencontre le soin de fixer les modalités du droit de visite.

LES DIFFERENTES PHASES DE LA MESURE

LA PHASE D'ACCUEIL

Les mesures sont prises en charge selon leur date de réception. Les magistrats sont tenus informés régulièrement des listes d'attente et des conditions d'accueil des familles.

Lors du **premier rendez-vous**, l'intervenant rappelle le cadre de l'intervention du service, le mandat et les obligations judiciaires, le sens, le déroulement de la mesure et ses échéances. Il est remis à chacun des parents le règlement de fonctionnement, le livret d'accueil, la charte de laïcité ...

Les étapes de la mesure sont expliquées à cet entretien : le Document Individuel de Prise en Charge, le bilan à l'échéance, les notes d'informations intermédiaires aux Juges en cas d'inquiétude sur la situation du mineur, les droits et devoirs des usagers, les obligations professionnelles notamment en matière de confidentialité, de neutralité et de secret professionnel...

Il est présenté le service, l'équipe pluridisciplinaire et les rôles de chacun, les locaux et le rythme des visites.

Le premier rendez-vous est le point de départ de l'intervention, il faut donc s'assurer que les parents ont compris les éléments d'information transmis, l'objet de la mesure et la mission du service auprès d'eux. Le service doit permettre à l'enfant et à ses parents de poser des questions, d'exprimer sa vision et leur compréhension de la situation et leurs attentes.

LES VISITES

L'organisation des rencontres doit tenir compte du rythme de l'enfant et de ses besoins (amplitude, disponibilité de l'enfant...). L'organisation, l'agencement des lieux, le nombre limité de familles accueillies permettent de garantir l'équilibre entre le respect de la rencontre et la protection.

Des échanges entre les deux ARPE ont permis d'identifier qu'il y a un besoin de mises en commun des pratiques et des outils.

Les visites sont individualisées et se déroulent avec l'accompagnement de deux professionnels qui peuvent accueillir deux familles au maximum.

Les enfants sont accueillis 15 minutes avant la venue du parent non gardien et ne repartent que 15 minutes après le départ de ce dernier.

Ce sas est un temps pour accueillir l'enfant, le temps qu'il prenne ses marques, qu'il se repère dans le lieu neutre et ce, sans la présence d'aucun parent. Ce temps permet aussi aux intervenants d'accueillir l'enfant dans ses attentes, ses appréhensions, ses émotions, avant et après la rencontre avec son parent.

L'enfant ou les enfants restent sous la responsabilité de leur parent durant ce laps de temps.

↳ **Dans le cas de violences conjugales :**

En cas de violences conjugales, et dans le cas d'ordonnance de protection, le processus d'accueil peut être aménagé afin de garantir la sécurité de tous. Il est demandé au parent non gardien de se présenter 30 minutes avant la visite. Puis, une fois le parent à l'intérieur de l'espace de rencontre, l'autre parent gardien, ou une personne de confiance accompagne l'enfant et ne pénètre pas dans les locaux.

Les enfants sont sous la surveillance constante d'un intervenant, lors des visites à l'ARPE. Néanmoins, en fonction de la situation, les professionnels peuvent moduler l'intensité de leur présence et de leur accompagnement, (pièce voisine...), tout en restant attentifs et disponibles.

Les visites peuvent se faire autour d'un goûter ou d'un repas partagé, de jeux, d'ateliers manuels.

Les professionnels sont dans un **positionnement d'accueillant de la relation**, favorisant la relation parent/enfant en toute sécurité. Ils peuvent également faciliter la relation, en aidant et soutenant la communication, en étant prioritairement attentifs à l'état de l'enfant.

Le cas échéant, ils peuvent ainsi apporter aide, conseils et soutien dans certains actes éducatifs (alimentation d'un nourrisson, change, éveil...).

Réflexions autour du rôle d'accueillant avec la contribution de D. OLIVIER:

Quelle est la marge de manœuvre entre intervenir et faire en sorte que l'enfant reste en sécurité et laisser se déplier un parent dans sa façon d'être parent avec cet enfant pour que quelque chose puisse se travailler ?

Il est important pour l'enfant que le parent ne soit pas réduit à ce qu'il a fait, à ce qu'il n'a pas fait mais quel parent il peut être ?

Le positionnement de l'accueillant doit permettre que la relation se dépie même de façon toxique, pour que l'enfant puisse voir cette toxicité

Une prise de risque en toute sécurité doit être possible pour qu'il puisse se travailler quelque chose et que ce quelque chose soit structurant.

Après une phase d'observation et d'appréciation, et selon l'autorisation du juge, de la relation parent/enfant par les professionnels de l'ARPE, des visites avec sorties en dehors de l'espace peuvent être organisées.

L'ARPE organise également « **les passages de bras** », c'est-à-dire la remise, par le parent gardien, à l'autre parent, de l'enfant pour l'exercice d'un droit de visite à l'extérieur. Ce passage de bras se déroule au sein des locaux de l'ARPE.

Dans le cas d'éloignement géographique très conséquent ou d'un besoin de reprise de liens très progressive, l'ARPE peut organiser **des temps d'échanges à distance** entre l'enfant et le parent non gardien, dans les locaux du service. Les visites en présentiel sont néanmoins favorisées.

INTERDISCIPLINARITE

Une réunion de régulation, interdisciplinaire est organisée de façon hebdomadaire, en présence de l'équipe des intervenants, du psychologue et animée par le chef de service. Durant celle-ci, est repris le déroulé de chaque visite et sont partagées les observations des professionnels par rapport à la compréhension des situations et la spécificité de la relation parent-enfant.

DES ENTRETIENS INTERMEDIAIRES

Tout au long de la mesure, des entretiens intermédiaires peuvent être proposés avec chaque parent, ou ensemble si cela est possible afin de faire le point sur l'évolution de la situation et d'envisager des réorientations ou des dispositifs adaptés (médiation familiale, consultations familles ...).

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de la mesure, le juge en est informé sans délai. Les familles sont avisées de cet écrit. Il peut être demandé par le service une suspension des visites.

En cas de recueil d'informations préoccupantes sur un mineur en danger ou susceptible de l'être (L226-2-2 du CASF) ou en cas d'informations sur des privations, mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur (Art. 434-3 CP), respectivement, le Président du Conseil départemental et l'Autorité judiciaire en est avisée immédiatement.

LA FIN D'ACCOMPAGNEMENT

En fin de mesure, les professionnels de l'ARPE informent le magistrat, via un **bilan de fin de mesure**, du calendrier des visites, de leurs modalités et du motif de fin de mesure (accord des parents, absence d'un parent, incident...), ainsi que du déroulement des rencontres.

Ce bilan doit permettre au juge de disposer de l'ensemble des éléments relatifs à l'exécution de la mesure et de pouvoir apprécier l'évolution de la situation familiale et les mesures à fixer pour l'avenir (maintien d'un droit de visite en lieu neutre, reprise d'un droit de visite et d'hébergement classique...).

Cette note peut le cas échéant faire des préconisations au magistrat, après les avoir évoquées préalablement avec les parents. L'écrit transmis au JAF est également remis aux parents.

A l'issue de la mesure judiciaire et dans l'attente d'une nouvelle décision du juge, un **protocole d'accord contractuelisé** entre les parents et l'ARPE peut être établi afin de poursuivre les rencontres sur une durée déterminée.

A faire évoluer

- Harmoniser les outils et supports utilisés par chaque accueil relais ;
- Poursuivre les échanges de pratiques entre les deux ARPE.

LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES PERSONNES ACCOMPAGNEES

L'EXERCICE DES DROITS ET DES LIBERTES INDIVIDUELS

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accompagnée par le SIMAP. La mise en œuvre de ces droits et libertés au sein de l'ACSEA s'appuie à la fois sur la loi³, sur les recommandations de bonnes pratiques édictées par l'ANESM et sur le projet associatif.

LA PLACE DES PARENTS

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant afin de le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité »⁴.

Suivant ce texte, la place des parents est un axe prépondérant pour tous les professionnels.

LE RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET DE L'INTIMITE

Le respect de la vie privée et de l'intimité est garanti à la fois par la Loi et par les postures professionnelles adéquates.

LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Le droit à la sécurité de la personne accompagnée et de ses biens est consacré à l'article L311-3 du CASF.

LE DROIT A L'INFORMATION ET A LA CONFIDENTIALITE

Par une information intelligible et adaptée, toutes les personnes accompagnées par le SIMAP doivent être informées et associés aux décisions qui les concernent et/ou éclairées quant aux décisions qu'elles doivent prendre, selon l'âge et le degré de maturité du mineur. De plus, il est entendu que seuls les professionnels impliqués dans l'accompagnement d'une personne ont accès à ces données.

L'INDIVIDUALISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Les problématiques et besoins de chaque mineur étant singuliers, le SIMAP considère la situation de chaque mineur comme unique et contribue à faire reconnaître sa singularité.

Le SIMAP favorise la reconnaissance de l'autonomie du mineur, l'idée de son existence propre et de devenir. Le service reconnaît aux mineurs et à leurs parents, aux adultes, une capacité à évoluer dans l'exercice de leurs potentialités et leurs compétences, dans leur pouvoir d'agir.

³ Ces droits et libertés individuels et leur mise en œuvre sont consacrés par la section n°2 du Chapitre I du titre I du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et énoncés par les articles L 116-1, L116-2 et L 311-3 CASF.

⁴ Code civil : Titre IX : De l'autorité parentale (Articles 371-1)

LES OUTILS DE MISE EN ŒUVRE DE CES DROITS ET LIBERTES

Outre le présent projet de service et le guide « Principes, Fonctionnement, Pratiques », le SIMAP a développé des outils prescrits dans la loi 2002-2 pour mettre en œuvre et garantir au maximum les droits et libertés de la personne accompagnée.

LE LIVRET D'ACCUEIL

Ce document, applicable aux 4 activités, doit être adapté à toute personne accompagnée, et a pour finalité d'informer l'utilisateur sur les missions et l'organisation du service. Des mentions obligatoires doivent y figurer (Art L 311-4 CASF - Circulaire DGAS/SD 5 n° 2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L. 311-4 du CASF).

LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Applicable aux 4 activités, il définit les droits de la personne et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective, annexé au livret d'accueil (Art L 311-7 - R 311- 33 à R 311-36 CASF).

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE (ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2003)

Applicable aux 4 activités, la charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au livret d'accueil.

Le jeune et sa famille sont associés à l'élaboration de l'accompagnement éducatif. Le SIMAP reconnaît et garantit leur droit d'être associés aux décisions qui les concernent, d'être informés des éléments relatifs à leur situation, sauf intérêt contraire de l'enfant.

Le mineur ou un parent peut se faire assister, en toutes circonstances, par une personne de confiance qu'il choisit librement.

LE DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

Hors activité de médiation familiale, le document individuel de prise en charge (DIPEC), rédigé avec le mineur et ses représentants légaux, reprend les objectifs du mandat et consigne les remarques ou attentes de ces derniers à l'égard de l'accompagnement proposé. Il définit les droits et obligations du service et de l'utilisateur. Un exemplaire est remis aux parents. Obligatoire pour l'ARPE et la réparation pénale, il est facultatif dans le cadre de la MJIE mais le service a fait le choix de l'utiliser pour cette activité.

LA CONSULTATION DES USAGERS (INSTANCE D'EXPRESSION)

Quelle que soit l'activité, un questionnaire élaboré par le DMO à l'attention des jeunes et de leur famille, est disponible dans chaque service/secteur du département milieu ouvert, pour recueillir leur avis sur l'accueil et l'accompagnement proposé.

Une restitution annuelle est envisagée afin de pouvoir proposer une restitution de la consultation aux usagers autour d'un café partagé. Un thème y sera également abordé (les écrans...).

LA PERSONNE QUALIFIEE

Sa mission est de pouvoir aider la personne à faire valoir ses droits. La liste des personnes qualifiées est communiquée avec le livret d'accueil ⁵.

LA PERSONNE DE CONFIANCE

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin... ».

Il est par ailleurs rappelé sur chaque courrier, hors médiation familiale, que les personnes accompagnées ou leurs responsables légaux peuvent être accompagnés de la personne de leur choix. Cette assurance permet à chacun de se sentir soutenu lors de rendez-vous notamment.

A faire évoluer

- Amélioration du livret d'accueil et des documents remis aux usagers pour les rendre plus faciles à lire et à comprendre ;
- Développement d'outils permettant de consolider les données qualitatives et quantitatives du service et de rendre compte des effets et des impacts de l'accompagnement ;
- Poursuite de la consultation collective des usagers mise en place au DMO.

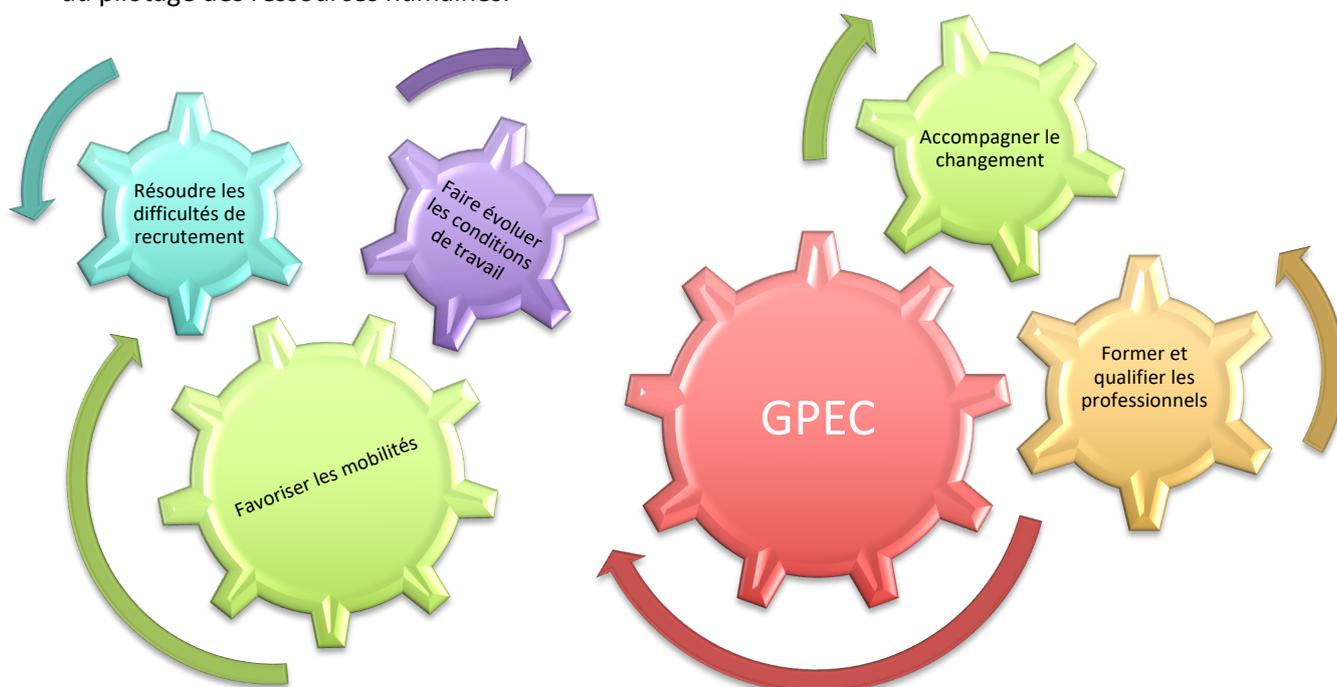
⁵ Art L 311- 5 – R311-1 et R 311-2 du CASF

4

Organisation et management

L'ORGANISATION ET L'ÉVOLUTION DES RESSOURCES HUMAINES

La première richesse du SIMAP, ce sont les compétences individuelles et collectives des professionnel(le)s. Le développement et l'évolution des compétences de chacun, chacune dans le cadre de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) sont des axes stratégiques du pilotage des ressources humaines.



ORGANIGRAMME

La spécificité du service est de regrouper 4 activités, chacune disposant d'une quotité d'ETP différente, et répartie sur un nombre de salariés plus ou moins conséquent (la MJIE pour 17,84 ETP, la réparation pénale pour 2,06 ETP, la médiation familiale pour 1,45 ETP et l'ARPE pour 2,60 ETP).

DEPARTEMENT MILIEU OUVERT	
DIRECTION	SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER
1 Directeur 1 Directeur Adjoint	3 comptables 5 agents de service interieur 1 secrétaire d'accueil
EQUIPE DE DIRECTION	
14 chefs de service socio-éducatif	1 chef de service administratif et financier
SECRETARIAT DE DIRECTION	
1 secrétaire de direction	
SERVICE DE PROTECTION EN MILIEU OUVERT	
SECRETARIAT	3 secrétaires
MEDICAL – PARAMEDICAL	1 médecin psychiatre 4 psychologues
EQUIPE EDUCATIVE	21 travailleurs sociaux 2 médiateurs familiaux

PILOTAGE ET MANAGEMENT

Les chef.fe.s de service du SIMAP font partie de **l'équipe de direction du département milieu ouvert**, dont le directeur assure le pilotage et la responsabilité du bon fonctionnement des services.

Le directeur inscrit son action dans le cadre de la **politique associative** définie par le projet associatif et en conformité avec les procédures associatives en vigueur. Il est assisté par le directeur adjoint, qui accompagne le directeur dans leur mise en œuvre opérationnelle.

En déclinaison du projet associatif, l'implication des salariés est recherchée car *« en s'impliquant, le personnel n'est plus seulement un salarié embauché dans et par un établissement ; il acquiert le statut de « participant » et devient alors coproducteur de sens au sein de l'Association, riche de ses compétences dans un espace de partage de valeurs et dans un cadre qui lui permette de prendre plaisir à travailler »*.⁶

Le service administratif et financier assure **le suivi financier** du service, conformément au budget annuel alloué par le conseil départemental.

UNE EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L'accompagnement des mineurs, de leurs familles, des adultes et la mise en œuvre du projet d'accompagnement sont assurés par une **équipe pluridisciplinaire** recouvrant ainsi une diversité de métiers, de fonctions, de parcours professionnels diplômés et de formation permettant ainsi une diversité de regards, de points de vue et d'hypothèses.

« L'équipe pluridisciplinaire permet d'enrichir le travail clinique, de penser la situation de chaque jeune. Ainsi, le référent éducatif n'est pas seul dans l'accompagnement du jeune ».

Le **référént** est accompagné par l'équipe pluridisciplinaire dans son intervention auprès du jeune et de la famille, que ce soit en termes de compréhension de la problématique et des besoins du jeune et de sa famille, de définition d'un accompagnement adapté ou d'une réflexion sur sa propre pratique.

Toutes les situations sont présentées à l'ensemble de l'équipe et analysées avec elle lors de temps de travail communs. Ce travail en équipe vise à garantir la continuité de l'intervention que le chef.fe de service organise.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont sous la responsabilité hiérarchique ou fonctionnelle du chef de service socio-éducatif.

Chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire représente le SIMAP, le DMO et l'ACSEA auprès des partenaires et de toutes les instances sociales, judiciaires et autres et participe à la réflexion, à l'élaboration du projet du service du SIMAP et du projet de département du DMO ainsi qu'à différents groupes de travail associatifs.

⁶ extrait du projet associatif 2019-2023, p23

LES SUPPORTS DU TRAVAIL D'ÉQUIPE ET DE CO-ELABORATION

Différents processus et modalités de travail d'équipe sont mis en place afin de favoriser l'interdisciplinarité et la pluridisciplinarité. Tous les supports de travail ont pour but de favoriser les regards et les savoirs, de confronter les pratiques et de coordonner les acteurs.

Le SIMAP, comme les 3 autres services du DMO, met en œuvre ou participe de sa place à différentes instances de travail.

Tous ces espaces de travail et de co-élaboration sont guidés par une philosophie managériale reposant sur la recherche de sens et d'efficacité, sur l'implication de tous pour une intelligence collective, sur une démarche participative car chacun de sa place contribue aux missions du service.

LES INSTANCES

Réunions	Fréquence	Participants	Objectifs
Séminaire du staff de Direction	Annuelle	L'équipe de direction animée par le directeur	Préparer des sujets de l'année et des orientations à travailler
Réunion institutionnelle	Annuelle	Tous les professionnels des 4 services	Communiquer, échanger et débattre sur un thème ou un sujet d'actualité
Staff de Direction	Mensuelle	L'équipe de direction animée par le directeur	Fixer dimension politique et stratégique du DMO
Staff technique	Mensuelle	Les chefs de service de l'AEMO ou des 3 S (SEMO/SPMO/SIMAP), le CSAF animé par le directeur adjoint	Organiser, anticiper, échanger sur l'activité et le service rendu aux usagers
Staff thématique	Trimestrielle	L'équipe de direction animé par le directeur et le directeur adjoint	Penser et construire des projets selon un ou plusieurs sujets thématiques
Staff technique mixte	Trimestrielle	L'ensemble des chefs de service animé par le directeur adjoint	Construire et déployer des procédures, échanger et harmoniser les pratiques transverses aux services
Conseil des cadres	Trimestrielle	Psychologues, psychiatres et l'équipe de direction animé par le directeur	Coordonner les missions et fonctions des cadres de l'équipe pluridisciplinaire et l'articulation de leurs interventions
Réunion de secrétaires	Trimestrielle	Les secrétaires des services concernés (AEMO ou 3S), réunion animée par le CSAF/CSSE	Echanger sur les sujets d'actualité et les perspectives

Réunions	Fréquence	Participants	Objectifs
Réunion de régulation	Hebdomadaire	L'équipe pluridisciplinaire concernée à l'exception de la secrétaire, animée par le chef de service	Penser, analyser et évaluer l'accompagnement proposé aux personnes accompagnées
Réunion de fonctionnement	Hebdomadaire	La secrétaire et les intervenants socio-éducatifs concernés, animée par le chef.fe de service	Organiser le travail et l'animation générale du service
Groupes de travail DACQ	Selon le besoin	Les professionnels des 4 services, personnes accompagnées et familles, partenaires, experts	Garantir l'amélioration continue de l'activité auprès des publics accompagnés
Groupes de travail, comité de suivi, comité de pilotage	Selon le besoin	Les professionnels concernés, selon le sujet évoqué	Garantir le déploiement ou la mise en œuvre opérationnelle d'un outil ou d'une pratique

A faire évoluer

- Tendre vers des instances de travail associant encore davantage les usagers dans la mise en œuvre de leur projet

UN SYSTEME D'INFORMATION EN EVOLUTION

UN DOSSIER DE L'USAGER UNIQUE ET ACCESSIBLE

Dans le cadre du déploiement associatif du Dossier Unique de l'Usager, piloté par la DSJSI, le SIMAP organise la mise en œuvre d'un dossier unique dématérialisé pour chaque jeune, selon une architecture type, de façon à favoriser une gestion fiable et sécurisée des données et à garantir le droit d'accès.

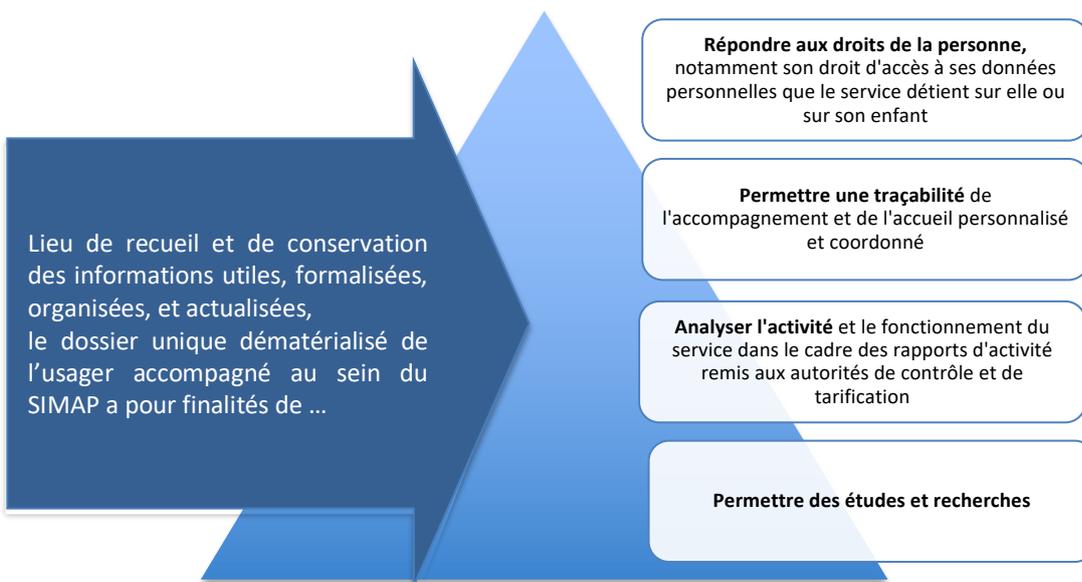
Cette mise en place du dossier unique est établie dans le respect des règles de confidentialité. Il permet d'assurer un meilleur suivi du parcours de chacun des jeunes accueillis et une fluidification du partage d'informations. Chaque professionnel, de sa place, renseigne de manière régulière le dossier du jeune, qui constitue le reflet de son accompagnement.

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi Informatique & Liberté, « **les droits des personnes de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel les concernant ...** » oblige à une transparence concernant les données que nous traitons au sein de ce dossier.

Ainsi, les informations contenues dans le dossier de la personne accompagnée sont accessibles et transmissibles à la personne concernée dans les conditions prévues par la loi et dans les limites du droit des tiers et des seuls éléments formalisés.

Peuvent demander accès au dossier :

- la personne directement concernée,
- le parent avec le consentement du mineur dans certaines situations,
- le tuteur,
- l'ayant droit (successeur légal du défunt), le concubin, le partenaire si décès de la personne.



Le SIMAP a engagé une démarche volontariste dans le déploiement du dossier unique dématérialisé pour l'ARPE relevant plusieurs enjeux :

- favoriser l'application des droits des personnes et des parents à disposer des informations les concernant ;
- renforcer la réflexion sur les processus de travail s'agissant des activités « cœur de métier » et celles relatives aux fonctions support ;
- engager une réflexion sur les écrits professionnels ;
- garantir la traçabilité des actions pour mieux les valoriser et contribuer à la justification des engagements de moyens ;
- disposer d'une source importante d'informations pour mieux objectiver l'évolution des besoins.

A faire évoluer

- déployer le dossier unique dématérialisé de l'utilisateur avec le progiciel OGiRYS

LES ECRITS PROFESSIONNELS

LE RAPPORT D'ECHEANCE

Selon les échéances fixées par le mandat, le service adresse, un mois avant l'échéance de la mesure, un rapport écrit au Procureur de la République, au juge des enfants, au juge d'instruction ou au juge aux affaires familiales. La médiation familiale n'est pas concernée par cette obligation.



Environ deux mois avant l'échéance de la mesure, une réunion d'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire est programmée au SIMAP, pour évaluer la situation du mineur et de sa famille dans la perspective de transmettre ce rapport d'échéance. Un guide « repères en protection de l'enfance sert d'appui aux professionnels.

Un entretien de restitution est organisé avec la famille et le référent. Si nécessaire, le chef.fe de service socio-éducatif est présent. Le rapport doit tenir compte du droit des usagers et du débat contradictoire.

LES NOTES D'INFORMATIONS « INTERMEDIAIRES » OU « COMPLEMENTAIRES »

Avant l'échéance, le SIMAP peut envoyer au Juge des notes d'informations complémentaires pour actualiser les éléments sur la situation familiale ou à l'occasion du traitement d'un Recueil d'Informations Préoccupantes, de réponse à un soit-transmis, de propositions de mesure...



Concernant le traitement des Recueils d'Informations Préoccupantes et des signalements, chaque salarié du DMO doit se référer au guide « RIP et signalement ».

LA DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE (DACQ)

L'APPROCHE METHODOLOGIQUE

La Démarche d'Amélioration Continue de la Qualité (DACQ) est un processus structuré, volontariste et collectif qui vise à faire évoluer les services rendus par l'établissement et les pratiques professionnelles que celui-ci développe, pour mieux répondre aux besoins des personnes accompagnées et accueillies, et pour mieux prendre en compte leurs attentes.

La DACQ permet de :

- valoriser l'action conduite par les professionnels tout en faisant évoluer leurs pratiques et leurs compétences,
- anticiper les besoins sociaux, adapter l'organisation, promouvoir le dialogue entre les différents acteurs, permettant des conditions favorables à la conduite du changement.

L'ACSEA a défini sa propre démarche d'amélioration continue de la qualité, prenant en compte les spécificités (public, missions) de chacun de ses établissements et services. Aussi, dans le cadre du pilotage associatif par la Direction Recherche et Développement de cette démarche, le DMO a déployé la DACQ depuis 2015.

Cette démarche associative s'articule autour de la mise en œuvre et du suivi :

- du projet du service (et plus particulièrement de ses orientations stratégiques) ;
- des évaluations ;
- du Plan d'Amélioration Continue de la Qualité.

La DACQ s'anime autour de 4 principes d'action :

- l'ouverture et la co-élaboration, associant les professionnels, les personnes accompagnées et leurs représentants légaux, les partenaires, les représentants de l'association ;
- la continuité sur des cycles de 5 ans ;
- l'intégration au fonctionnement quotidien de la structure ;
- le pilotage par le directeur de l'établissement ou du service et la déclinaison de façon opérationnelle au regard des spécificités des personnes accompagnées.

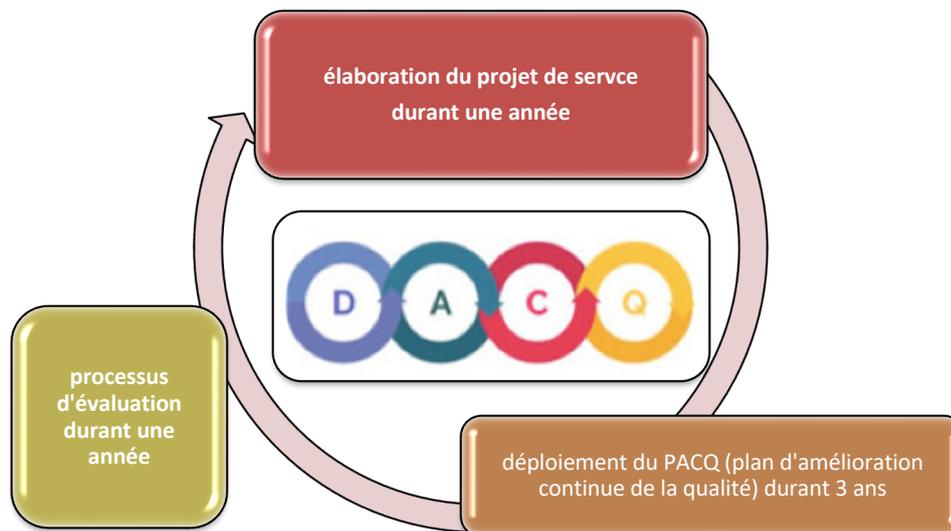
La démarche proposée a été élaborée avec le souci constant :

- de permettre à l'ensemble des acteurs (personnes accompagnées, familles, professionnels, administrateurs, partenaires, etc.) de s'exprimer et/ou de s'impliquer,
- d'établir des repères communs permettant une lecture associative de la démarche et des mutualisations d'expériences.

LE PILOTAGE

Au regard de ses nombreux enjeux, la démarche d'amélioration continue de la qualité est placée sous la responsabilité du directeur de la structure, avec une délégation du pilotage de la DACQ au directeur adjoint.

Après 3 années d'expérimentation, il est apparu un essoufflement et une lourdeur de l'architecture du pilotage de la DACQ. Aussi, le dispositif a été repensé avec un échelon de moins mais avec une transversalité des 4 services du DMO. Par ailleurs, il est apparu important de pouvoir travailler en cycles.



Après une phase transitoire permettant d'achever les travaux engagés pour les groupes DACQ, les groupes d'évaluation interne ainsi que les groupes « projet de service », 12 groupes de 15 professionnels représentant tous les services du DMO se réuniront lors de « journées DACQ » dont les dates seront sanctuarisées, à compter de 2022.

Des réunions du « comité de suivi », présidées par le directeur se tiendront trimestriellement. Le comité de suivi est composé d'un représentant de chaque groupe avec une fonction de suppléance.

Le comité de suivi et les groupes de travail se réfèrent au guide associatif relatif à la démarche d'amélioration continue de la qualité.



Le colibri symbole de la DACQ au DMO en référence à la légende amérindienne :
 « Un jour, il y eut un immense incendie de forêt. Tous les animaux terrifiés, atterrés, observaient impuissants le désastre. Seul le petit colibri s'activait, allant chercher quelques gouttes avec son bec pour les jeter sur le feu. Après un moment, le tatou agacé par cette agitation dérisoire lui dit : « Colibri ! Tu n'es pas fou ? Ce n'est pas avec ces gouttes d'eau que tu vas éteindre le feu ! ». Et le colibri lui répondit : « je le sais, mais je fais ma part. ».

A faire évoluer

- poursuivre l'intégration du SIMAP dans la DACQ
- procéder à l'évaluation interne du SIMAP en 2022
- participer à l'élaboration du projet de département milieu ouvert

Annexes

LE CADRE LEGISLATIF DANS LES DETAILS

TEXTES LEGISLATIFS DE REFERENCE EN DROIT INTERNATIONAL ET EUROPEEN

La Convention internationale des droits de l'enfant	<p>4 principes fondamentaux sont rappelés : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, survivre et se développer ainsi que le respect des opinions de l'enfant .</p> <p>54 articles pour que chaque enfant ait :</p> <ul style="list-style-type: none">• le droit d'avoir un nom, une nationalité, une identité• le droit d'être soigné, protégé des maladies, d'avoir une alimentation suffisante et équilibrée• le droit d'aller à l'école• le droit d'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation• le droit d'être protégé contre toutes les formes de discrimination• le droit de ne pas faire la guerre, ni la subir• le droit d'avoir un refuge, d'être secouru, et d'avoir des conditions de vie décentes• le droit de jouer et d'avoir des loisirs• le droit à la liberté d'information, d'expression et de participation• le droit d'avoir une famille, d'être entouré et aimé
la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	<p>L'article 24 prévoit : « <i>Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement</i> ».</p>
Directrice Européenne du 21 mai 2008	<p>Elle énonce 30 principes sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. La médiation y est définie comme une « processus structuré, quelque soit la manière dont le médiateur est nommé ou visé, dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes volontairement de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur ».</p>
Le manuel de droit européen en matière des droits des enfants	<p>Il couvre des questions telles que l'égalité, l'identité personnelle, la vie familiale, la protection de remplacement et l'adoption, la migration et l'asile, la protection de l'enfant contre la violence et l'exploitation, ainsi que les droits de l'enfant dans le cadre de la justice pénale et d'autres procédures.</p>
Le rapport sur la protection des droits de l'enfant	<p>Une étude consacrée aux droits de l'enfant dans les constitutions.</p>

<p>Les articles 375 et suivants du code civil organisent la protection judiciaire des enfants</p>	<p>Art 371-1 du Code Civil : « <i>L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.</i> »</p> <p>L'article 375 du Code Civil, une mesure d'assistance éducative est ordonnée « <i>si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.</i> »</p> <p>L'article 375-2 du Code Civil relatif à l'AEMO énonce les objectifs de la mesure éducative :</p> <p>« <i>Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le Juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre...</i> »</p> <p>L'article 375-7 du Code civil : ... <i>Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.</i></p> <p><i>S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>
<p>La Loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance</p>	<p>La loi sur la protection de l'enfant du 5 mars 2007, intitulée « loi réformant la protection de l'enfance », a pour but de donner un cadre général à la protection de l'enfance, d'améliorer la prévention et le signalement des situations à risque pour les mineurs, et de mieux dépister les enfants en danger.</p>
<p>La loi du 2 janvier 2002 rénovant le secteur social et médico-social</p>	<p>La loi du 2 janvier 2002-2 place l'usager au cœur de l'accompagnement et promeut ses droits. Elle consacre le principe de l'adaptation de l'intervention à la personne, à ses besoins, à ses demandes et à sa situation personnelle, familiale, sociale et économique. Le bénéficiaire doit participer au projet d'accompagnement le concernant, il doit en être acteur.</p>
<p>Le Loi de 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance</p>	<p>La loi du 14 mars 2016 a recentré les interventions sur l'enfant et passe de « la protection de l'enfance » à la « protection de l'enfant » le désignant clairement comme sujet et non plus comme membre d'une cellule familiale. Elle a aussi pour but d'améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance, sécuriser le parcours de l'enfant et adapter son statut lorsqu'il est placé à long terme.</p> <p>La loi de mars 2016, modifie l'article L.222-5 du CASF avec un alinéa supplémentaire : « <i>Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.</i> »</p>

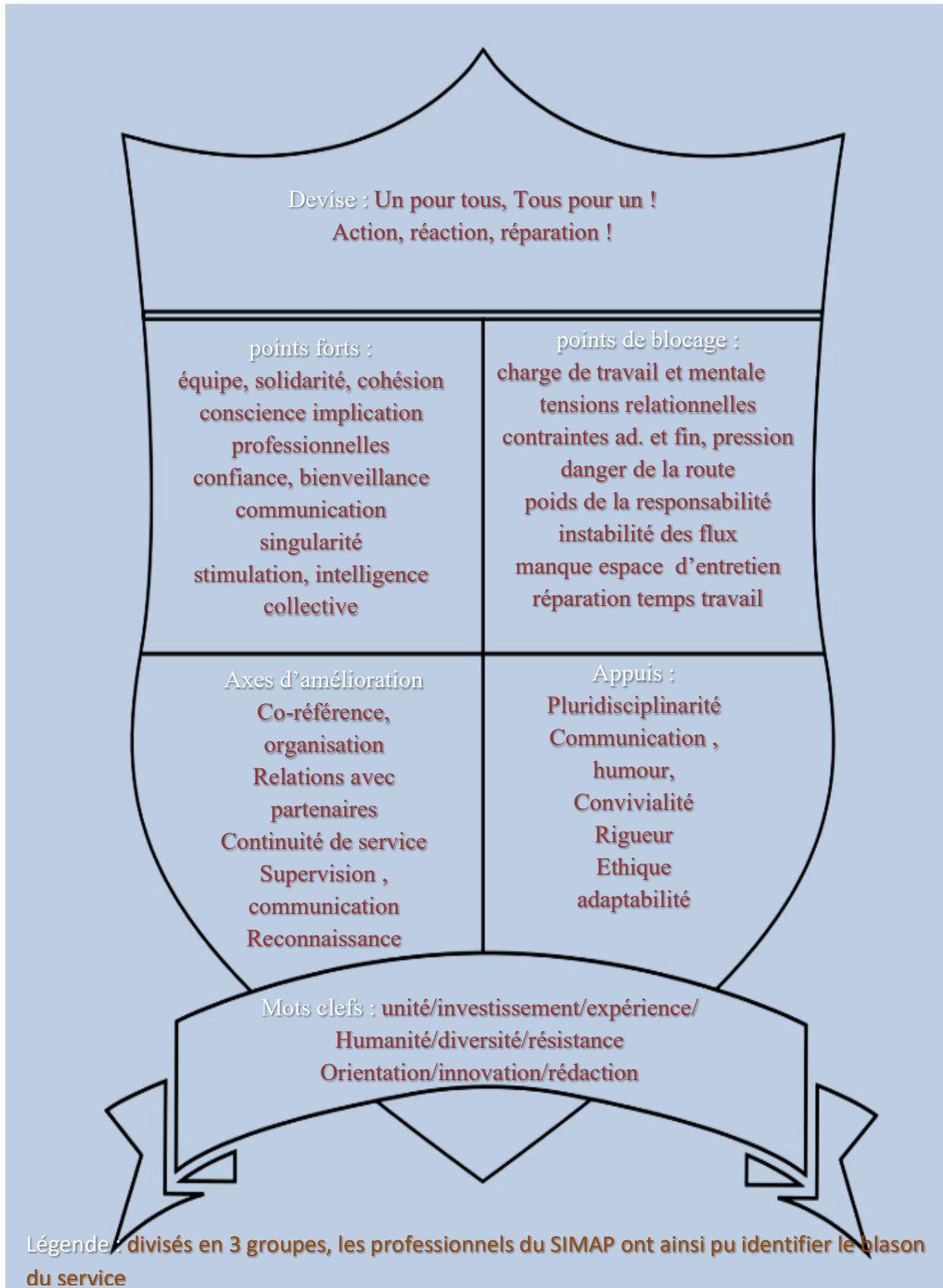
	<p>La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance insère un article L.222-5-5 dans le Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi rédigé : « <i>Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés.</i> »</p>
<p>le Code de la Justice pénale des mineurs</p>	<p>Il codifie le droit pénal et le droit de procédure pénale applicables aux mineurs. Entrant en vigueur le 30 septembre 2021, il remplace l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</p>
<p>Chapitre II du Titre 1 du code de l'action sociale et des familles (CSAF) définit la protection de l'enfance</p>	<p>Les articles L112-3 et suivants du CSAF : « <i>La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.</i></p> <p><i>Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.</i></p> <p><i>Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.</i></p> <p><i>La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.</i></p> <p>Selon l'article L.222-2 du CSAF, « <i>l'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.</i> »</p>
<p>La loi du 8 février 1995 et le décret du 22 juillet 1996</p>	<p>Cette Loi et son décret d'application introduisent la médiation judiciaire dans le code de Procédure civile ;</p>
<p>La loi de modernisation de la Justice du XXI eme siècle et la loi du 23 mars 2019</p>	<p>Elles renforcent l'obligation d'une tentative de médiation dans certains cas.</p>

<p>Les articles 131 et suivants du Code de procédure civile relatif à la médiation familiale</p>	<p>Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.</p>
<p>Les articles 1180 et suivants du Code de procédure civile relatifs aux espaces de rencontre</p>	<p>L'article 1180-5 CPC : Lorsqu'en statuant sur les droits de visite et d'hébergement, à titre provisoire ou sur le fond, le juge décide que le droit de visite ou la remise de l'enfant s'exercera dans un espace de rencontre qu'il désigne en application des articles 373-2-1 ou 373-2-9 du code civil, il fixe la durée de la mesure et détermine la périodicité et la durée des rencontres. Le juge peut à tout moment modifier ou rapporter sa décision d'office, à la demande conjointe des parties ou de l'une d'entre elles ou à la demande du ministère public. En cas de difficulté dans la mise en œuvre de la mesure, la personne gestionnaire de l'espace de rencontre en réfère immédiatement au juge.</p>

<p>Le décret du 18 février 1975</p>	<p>Il fixe les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs, qui n'est plus usité.</p>
<p>La circulaire d'orientation relative à la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative 2 janvier 2011</p>	<p>Cette circulaire fixe le cadre de la MJIE, nouvelle mesure remplaçant l'Enquête sociale et l'Investigation et Orientation Educative (IOE)</p>
<p>La circulaire du 25 juin 2021 relative au code de la Justice pénale des mineurs</p>	<p>La circulaire présente les dispositions du nouveau diode de la Justice pénale des mineurs</p>
<p>L'ordonnance du 15 novembre 2011 et son décret d'application du 20 janvier 2021</p>	<p>Elle transpose en droit français la directive européenne du 21 mai 2008 et donne pour la première fois en droit français une définition de la médiation. Le décret reprend la définition générique de la médiation et les qualités requises du médiateur (article 1530 CPC)</p>
<p>Le décret du 11 mars 2015</p>	<p>il porte sur le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges</p>
<p>Un pacte pour l'enfant 2019-2022</p>	<p>Ce pacte repose sur 3 piliers : la prévention et l'accompagnement des parents, dès le début de la grossesse ; la lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants, la garantie du respect des droits et une meilleure réponse aux besoins fondamentaux des enfants en protection de l'enfance.</p>
<p>Conférence de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant</p>	<p>Aussi, considérant que la satisfaction du besoin de sécurité physique et affective conditionne la satisfaction des autres besoins, nous postulons que le méta-besoin des besoins fondamentaux universels de l'enfant en protection de l'enfance est le besoin de sécurité, besoin nécessaire tout au long de la vie. »</p>
<p>Conférence de consensus sur les interventions à domicile en protection de l'enfance</p>	<p>Les interventions à domicile ont en commun de viser à protéger un enfant dans son milieu familial, dans lequel ont été identifiés des facteurs de risque ou de danger. Elles passent par un travail étroit avec les parents et un soutien à la parentalité, dans l'objectif de faire cesser le risque et par une action auprès de l'enfant pour veiller à la prise en compte de ses besoins fondamentaux. Elles relèvent d'un champ professionnel spécialisé, à la fois diversifié et segmenté en termes de services (services d'action éducatives, TISF relevant de l'aide à domicile, délégués aux prestations familiales relevant majoritairement des UDAF) et de métiers.</p>

<p>Un rapport sur les 1000 premiers jours de l'enfant visant à instaurer une prévention précoce</p>	<p>Toutes les études démontrent que les 1 000 premiers jours de l'enfant constituent une période essentielle pour le bon développement et la construction de l'enfant. Cette période conditionne la santé et le bien-être de l'individu tout au long de sa vie. A l'issue différentes dispositions ont été prises telles que l'allongement du congé de paternité, la généralisation de l'entretien prénatal précoce, un site dédié au parents sur les 1000 premiers jours...</p>
<p>Un plan de lutte contre les violences faites aux enfants</p>	<p>Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants constitue le troisième pilier du pacte pour l'enfance prévoit 22 mesures pour protéger chaque enfant en tout lieu et à tout moment, afin qu'aucun contexte ni aucun environnement n'échappe à la vigilance nécessaire.</p>
<p>Un rapport de la Cour des comptes en 2020</p>	<p>Il pointe les dysfonctionnements de la politique de protection de l'enfance.</p>
<p>La dépêche du 15 juin 2021</p>	<p>Elle est relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites pénales et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité</p>
<p>Le référentiel national relatif à la médiation familiale (novembre 2018) et le référentiel national relatif aux espaces de rencontre, janvier 2021, CNAF</p>	<p>Ces deux référentiels de la CNAF fixent la structuration et le cadre d'intervention de ces deux activités de soutien à la parentalité</p>

LE BLASON



Retrouvez ce projet en version numérique, ainsi que toutes les informations concernant le SIMAP, le DMO et l'ACSEA en scannant ce QR Code ou rendez-vous sur www.acsea.asso.fr

